P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

St MORILLON

6

Annexes

Dossier d'Approbation

POS approuvé le 19 Avril 1995

P.L.U.	PRESCRIPTION	PADD	ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
	9/12/2004	**09 février 2011 Complémentaire 29/09/2014**	**09/07/2015**	**09/11/2015 au 11/12/2015**	

A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g.
urbaniste o.p.q.u.
architecte du patrimoine
C. Barroso ingénieur agronome écologue

6 - Annexes

6-1 : Servitudes d'utilité publique

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/7500ème

6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique **6**

6-2 : Lotissements **49**

6-3 : Réseaux

6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/7500ème

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000ème

6-3C : Note concernant l'Eau, l'Assainissement et les Ordures Ménagères **50**

6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes **67**

6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports terrestres **68**

6-6 : Zones de publicité **69**

6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles **70**

6-8 : Zones agricoles protégées **71**

6-9 : Aire d'accueil des gens du voyage **72**

A titre indicatif

Fiches Natura 2000 **73**

6-1
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6-1A - Cf plans joints en Annexes:

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/7500ème

6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

Code	Nom officiel de la servitude
A4	Servitude des « cours d'eau non domaniaux » *Non reporté sur le plan, aucune donnée dans le Porter à connaissance*
AC1	Servitude de protection des Monument Historique protégé - Château Bel-Air, façades et toitures, décor intérieur, pièce d'eau Inscrit le 01/09/1986 - Eglise : abside, chœur et chapelles formant transept Inscrit le 24/12/1925
AC2	Servitude de protection des Sites et des Monument naturels - Domaine de Bel Air Site classé le 20/09/1973 - Domaine de ma Flouquette Site classé le 25/02/1974
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz - Canalisation Captieux/Saucats et branchement
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - Liaison aérienne 400kV N0 1 Cubnezais-Saucats - Liaison aérienne 400kV N0 2 Cubnezais-Saucats
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles - Liaison hertzennienne Belin-Bordeaux Tronçon Bordeaux GCI-Guillos zone spéciale de dégagement

A4

POLICE DES EAUX
(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes *(J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64 -1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dé terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959

relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture • fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
EMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU *25* AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète :

Art.1er - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexes au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être surbordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

AC_1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) *Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :
- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :
- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.
La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).
Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.
Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques» : DA 1982 n° 112).

C. – PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.
Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.
La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait
gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de, l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration

d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).
Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

a) *Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de

l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du. ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*
*(Art. 1er, 13 et 1*3bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu 'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives
Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« Art, 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :
« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.
(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :
1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;
2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel.* Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. }").* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé
pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le

ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »
(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.),* « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^{e} alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 - *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis* *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis,* soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés)», sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis* *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

A*rt. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 *bis* *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loin^{0} 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(l) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique

pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1er. - *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. - *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. - *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^{e} alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1er

DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'État participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 3l décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

AC2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites ° 69-603*

(Décret du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale 'des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. – INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult, et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie dès matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles *L.* 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°. Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979)

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a.*

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b.*

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I"

ORGANISMES

Art. 1er *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. er").* - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.) Art. 2. - *(Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

Art. 3. - *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.)* - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2» et 3» alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - *«* La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3).* - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4).* - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5).* - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)*

Art. 9 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6).* - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. I"-a)* et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1).* - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7).* - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. ler-b).*

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2).* - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à, la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 *(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)*

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (I)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1).* - Sont punies d'une amende de *(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.)* « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - *(Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.)* « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3è alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel.* Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et

notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur
suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.
(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969

portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(*Journal officiel* du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel.*

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 *bis.* - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

I3

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de
gaz..

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et
n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles
par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. – PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

I4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage

d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et
le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

IL - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I[er] et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1[er] février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par **l'intermédiaire** de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. Ier du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).
(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électrique et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ, III, 17 juillet 1872 : Bull, civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).
(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req°n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre
recommandée l'entreprise exploitante.

PT_2

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de
fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des

télécommunications) **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

*b) **Entre deux** centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

6-2
LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de ***St Morillon*** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

6-3-C

LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

6-3A – Cf plans joint en Annexes

6-3A : Plan du réseau d'eau potable au 1/7500ème

6-3B – Cf plans joint en Annexes

6-3B : Plan du réseau d'assainissement au 1/5000ème

6-3C – NOTES CONCERNANT LES RESEAUX
Assainissement, Eaux pluviales, Eau potable et Sécurité incendie

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT et D'EAUX PLUVIALES

Assainissement collectif

La commune dispose d'un zonage de l'assainissement collectif approuvé par délibération du 01/07/2013.
Il résulte d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 1998.
Le SIAEPA (Syndicat Intercommunal de Saint Selve) assure la compétence assainissement ; la Lyonnaise des Eaux est le délégataire de ce service sur la commune : elle assure l'exploitation des réseaux et des trois stations d'épurations du syndicat (contrat à échéance 30 juin 2023).

Le système d'assainissement a été déclaré conforme en 2012.

Le réseau collectif

Le réseau d'assainissement a été créé depuis 2000 en plusieurs tranches ; il dessert le bourg. Ce réseau gravitaire reçoit également des eaux de la commune de St Selve via deux postes de refoulement : le poste Rambaud recueille les eaux usées du collège correspondant à 500 équivalent-habitants estimés et un autre pour 100 branchements (soit 260 équivalent-habitants -2.6 habitants/logements). Ce réseau est peu sensible à l'intrusion des eaux parasites.

Le collecteur porte 306 branchements ou abonnés domestiques au 31/12/ 2013 (274 au 31/12/2012, 266 en 2011). Le réseau est de type séparatif. La population communale raccordée est estimée à 800 habitants environ (2.6/logements).
Le réseau ne présente pas de problème particulier.

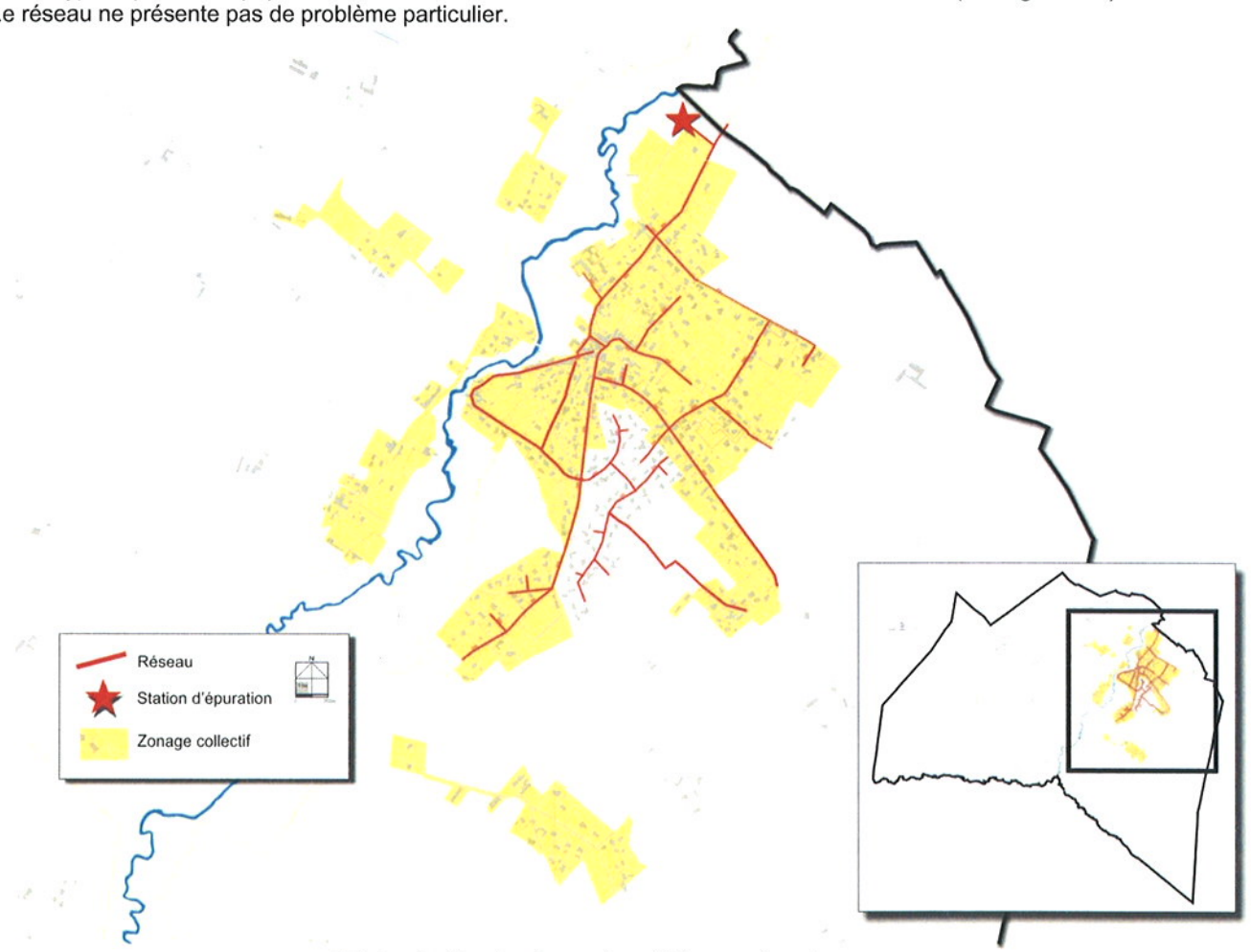

Schématisation du réseau d'assainissement sur la commune
Zonage collectif (jaune) report d'après schéma directeur 1998
Réseau collectif à jour des extensions réalisées en 2014

L'unité de traitement

Le traitement des eaux usées est réalisé par une station d'épuration communale d'une capacité de 1500 équivalents habitants réalisée en 2001.

Cette station d'épuration en filière boue activée, en mode d'aération prolongée puis lagunage naturel avant rejet. Elle est équipée d'un dispositif d'auto-surveillance conforme aux prescriptions de l'arrêté.

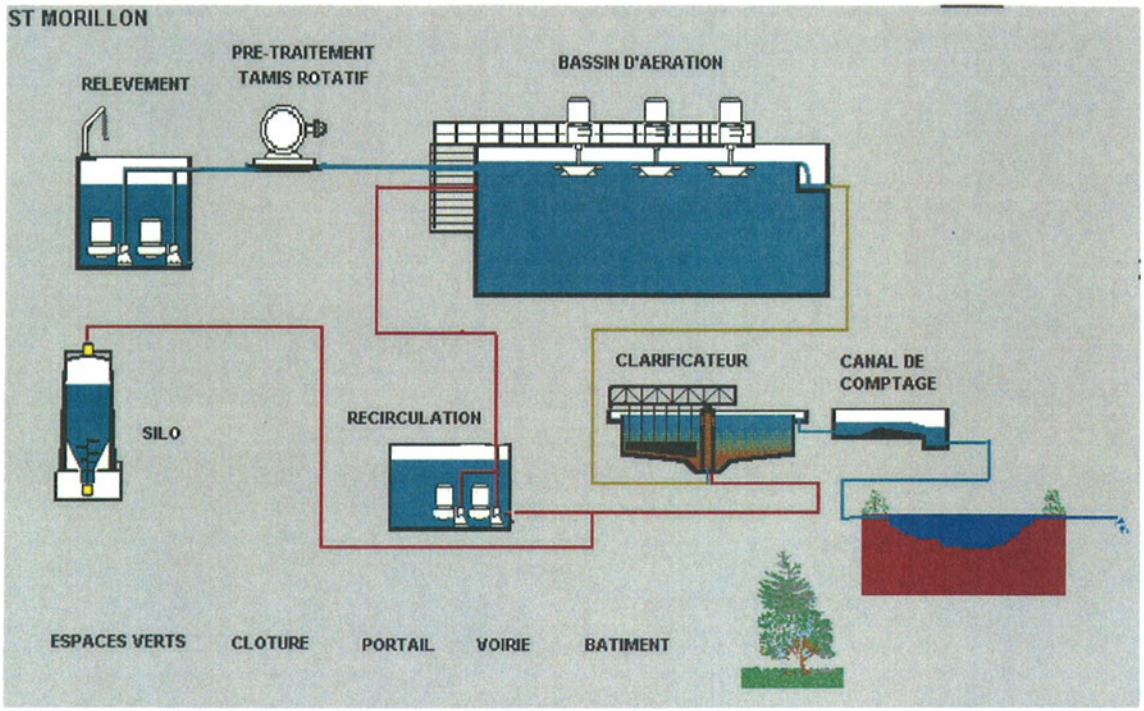

Caractéristiques du système de traitement

PARAMETRES	CHARGES NOMINALES
Débit m3/j	225 (temps sec)
MES kg/j	135
DCO kg/j	180
DBO kg/j	90
NK kg/j	23
Pt (Kg/j)	8

Nombre de branchements :

La station d'épuration a été prévue pour raccorder :

- Le collège de St Selve pour un total maximum de 500 équivalent-habitants dont une partie est utilisé
- Le quartier Lacanau de St Selve initialement prévu pour 120 équivalent-habitants (qui aujourd'hui présente 100 branchements)
- La commune de Saint Morillon pour le restant, soit 880 équivalent-habitants

Aujourd'hui, les branchements comptabilisent :

- 306 abonnés à Saint Morillon comptant pour environ 800 équivalent-habitant (une partie du bourg raccordée est sous occupée)
- 100 abonnés au quartier Lacanau de St Selve évalués à 250 équivalent-habitants
- Un apport plafonné à 500 équivalent-habitants pour le collège mais non consommé.

Soit un global théorique qui consomme la capacité de la station. Ce niveau théorique n'est cependant pas atteint au regard des bilans sur la station d'épuration (voir plus loin).

Milieu de rejet : Le Gât Mort (débit moyen mensuel d'étiage = 87 l/s)

Elimination des sous-produits : boues épaissies et stockées, évacuées régulièrement

Rapport de fonctionnement
(source : visite SATESE du 11/12/2013)

Bilan et synthèse 2013 (SIEAG)
Qualité du rejet satisfaisante
Rendements épuratoires supérieurs à 90%.
Bonne gestion de l'unité de traitement

Année d'activité 2013

Paramètres	Pollution entrante				Pollution sortante	
	Charge	% Capacité	Concentration		Charge	Concentration
VOL	101 m3/j	45 %			115 m3/j	
DBO5	25 Kg/j	28 %	248 mg/l	99 %	0 Kg/j	3 mg/l
DCO	64 Kg/j	35 %	631 mg/l	95 %	3 Kg/j	26 mg/l
MES	24 Kg/j		238 mg/l	99 %	0 Kg/j	3 mg/l
NGL	7 Kg/j		74 mg/l	88 %	1 Kg/j	8 mg/l
NTK	7 Kg/j		74 mg/l	92 %	1 Kg/j	5 mg/l
PT	1 Kg/j		8 mg/l	47 %	0 Kg/j	4 mg/l

Milieu récepteur
La sensibilité du milieu récepteur : zone Natura 2000
Les objectifs de qualité : bonne
Qualité du rejet conforme aux objectifs réglementaires

Gestion des boues
En 2012, 11,3 T de boues ont été produites, compostées et évacuées.

Conclusion
Le taux d'occupation de la station d'épuration est de l'ordre de 35% en moyenne sur le paramètre organique, le plus limitant (charge hydraulique de 45% en moyenne).
La capacité résiduelle de la station d'épuration mesurée en 2013 est de plus de la moitié de la capacité nominale ; on peut estimer en 2015 que cette capacité résiduelle est d'environ 600 équivalent-habitants ce qui est différent des données théoriques du fait que les logements présente une sous-occupation notamment dans le cœur de village.
Dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement, il est prévu d'étudier à terme l'extension de cette station d'épuration.

L'assainissement non collectif

Source: étude de schéma directeur d'assainissement - Syndicat des Eaux de Saint Selve - Bet Vincent Ruby - juillet 1998

Les compétences de l'assainissement non collectif ont été transférées par la commune au SIAEPA qui a mis en place un SPANC (service public pour l'assainissement non collectif) géré en régie.

Hormis le bourg, les autres secteurs de la commune seront concernés par des filières d'assainissement autonome,
Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le cadre du schéma directeur révélant des sols relativement peu favorables en général. On notera la sensibilité du milieu récepteur du fait des enjeux écologiques.

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le cadre du schéma directeur en 1998.

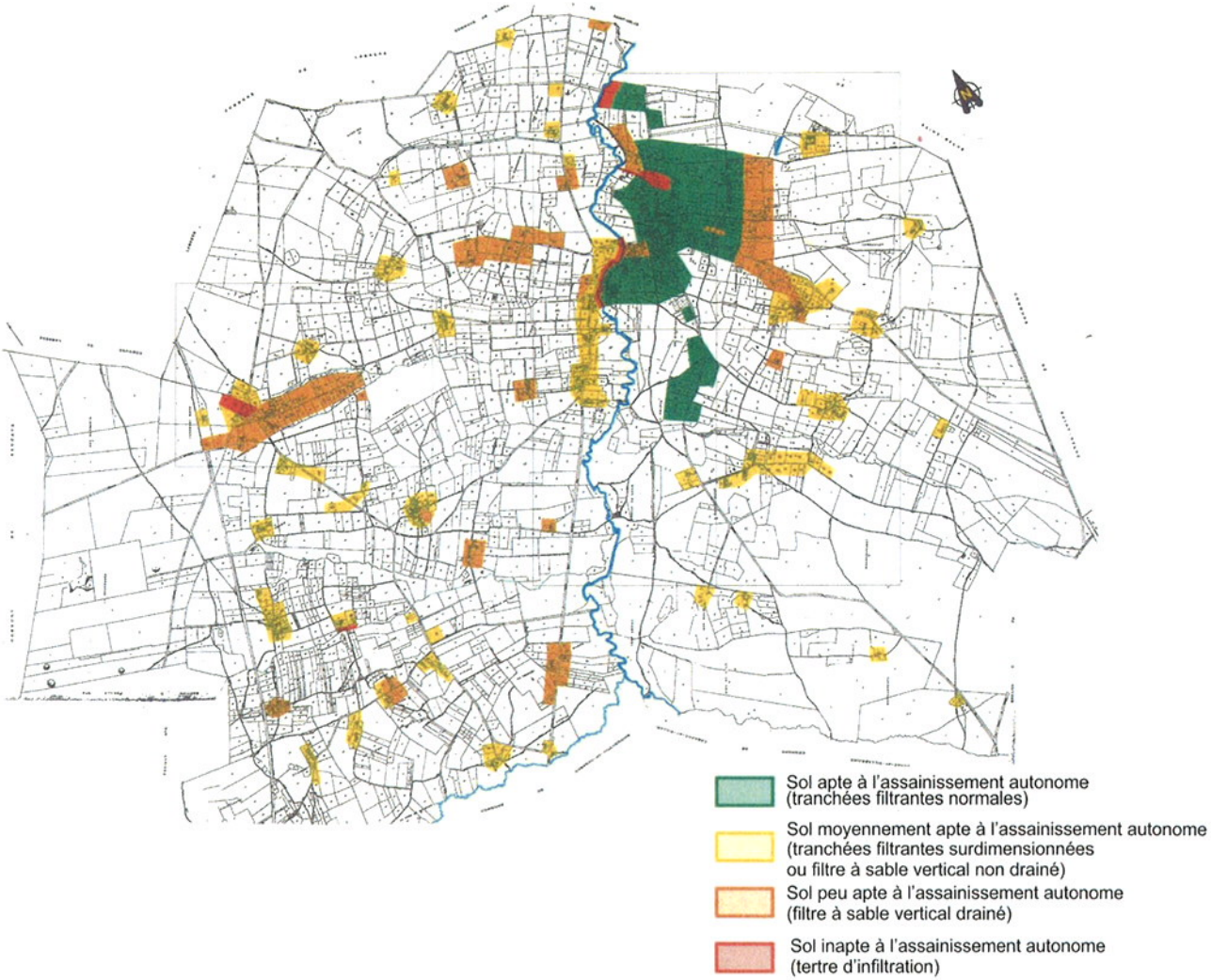

Extrait de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel selon le Schéma Directeur

Le parc ANC est estimé à 293 installations sur ***St Morillon*** en 2012. Le dernier contrôle de bon fonctionnement a été réalisé entre le 01/01/2011 et le 16/06/2014 sur 268 installations.

Nature des sols

La carte des sols fait apparaître 3 types de sol qui se différencient essentiellement par leur texture :

Type 1 : S., S.T (sols sableux avec ou sans galets)
La perméabilité de ces sols est très bonne, les tests pratiques dans ce type de sol montrent des valeurs de perméabilité supérieure à 50 mm/h. Cependant, par endroits des couches d'alios peuvent diminuer sensiblement la perméabilité de ces sols.
La nappe phréatique a été rencontrée a faible profondeur (moins de 1 m) en certains endroits rendant les sols inaptes à l'assainissement autonome, malgré leur très bonne perméabilité.

Type 2 : AS, SA (Sols argilo-sableux a sablo-argileux)
La perméabilité de ces sols est faible à moyenne.

Type 3 : SL (Sols sablo-limoneux)
Ce type de sol est le moins fréquent dans la zone d'étude. On le retrouve essentiellement au Sud-Est du bourg (Chiret, Pinot, Le Courreau). Sa texture est sablo-limoneuse avec des galets ou débris calcaires. En général profonds, ces sols ne présentent pas de traces d'hydromorphie et correspondent à une bonne perméabilité, de l'ordre de 50mm/h.

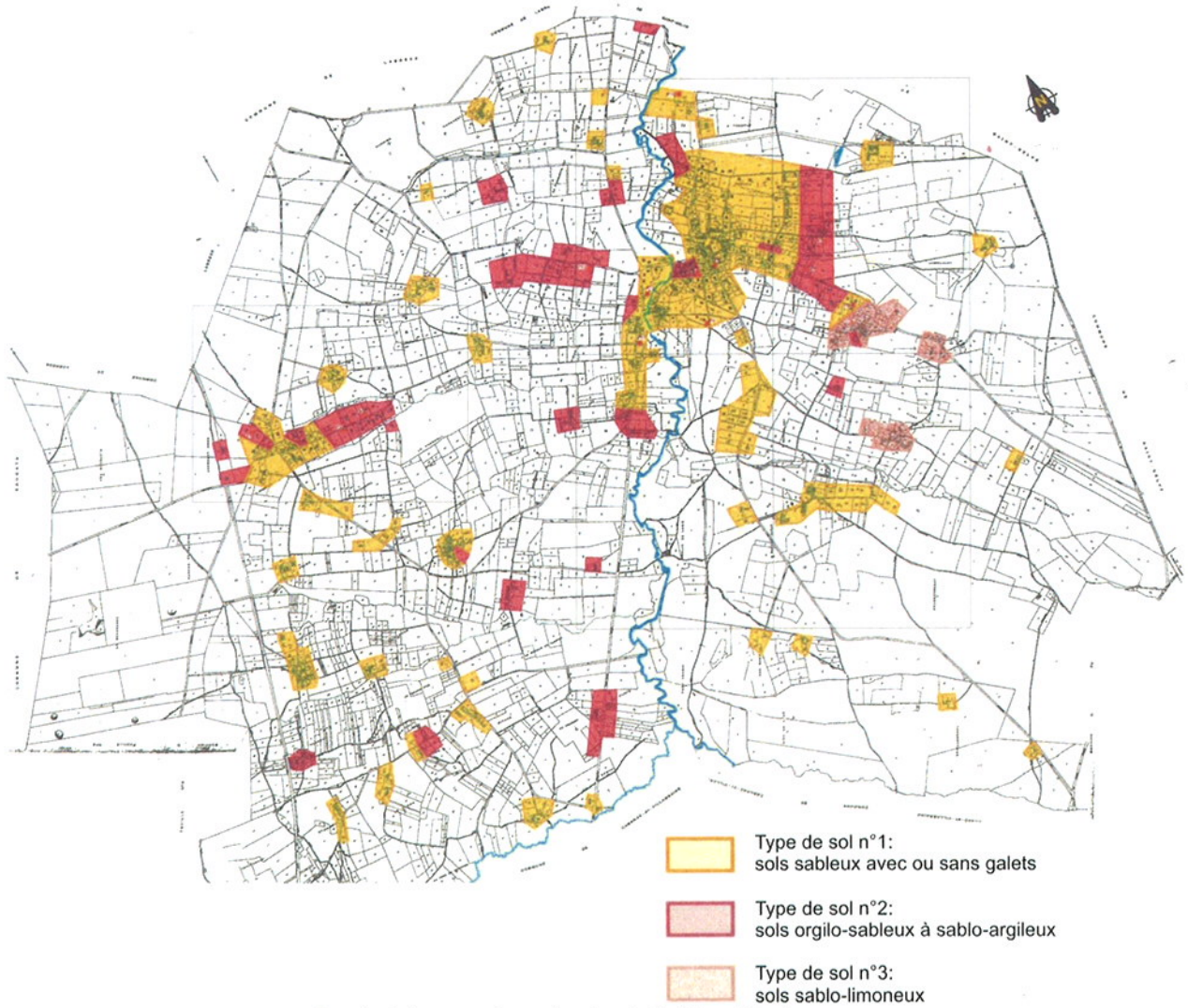

Extrait de la carte des sols selon le Schéma Directeur

Perméabilité

N° test	Localisation	Prof. (cm)	Nature du sol	K (mm/h)
P1	Peyron	83	Type 1 sableux	119
P2	Peyron	85	Type 2 sable fin sur sable argileux fin	363
P3	Peyron	69	Type 2 sable fin dur argile sableuse pâteuse	6
P4	bourg	69	Type 1 sable fin sur sable moyen	263
P5	bourg	65	Type 1 sable moyen sur sable argileux	221
P6	bourg	64	Type1 sable moyen	404
P7	Bourg (Domec)	68	Type 2 sable fin dur argile sableuse pâteuse	12
P8	Chiret	75	Type 3 sable fin sur sable argileux/limoneux	50
P9	Cordonnier	81	Type 2 sable moyen sur argile sableuse	22
P10	Parcelle station	76	Type 1 sable moyen à fin	92
P11	Gandey	82	Type 2 argile sableuse pâteuse	5
P12	Carmontès	77	Type 1 sable à sable argileux	83
P13	Fournier	79	Type 2 sable sur argile sableuse	18

Les valeurs obtenues sauf une sont très nettement, en général au-dessus de 15 mm/h, ce qui indique que la perméabilité des sols de Saint Morillon est bonne.
Toutefois, les sols argilo-sableux présentent une perméabilité plus faible et localement la présence d'alios peut gêner l'infiltration de l'eau dans le sol.

Aptitude des sols
Le tableau ci-dessous détaillé les quatre catégories d'aptitude :

Classes	Appréciation de l'aptitude des sites scion la couleur et la classification
CLASSE 1 (Vert)	Site convenable, pas de contrainte majeure, aucune difficulté de dispersion (infiltration) et de restitution au milieu naturel en place. L'épuration est assurée de façon convenable par le sol naturel en place. Un système classique d'épandage souterrain convient (une vérification simple du site est nécessaire par principe).
CLASSE 2 (Jaune)	Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés locales de dispersion (infiltration) et de restitution. L'épuration sera en général bien assurée. Les contraintes majeures peuvent être localement importantes. Un dispositif classique d'épandage peut cependant être mis en place par épandage souterrain après quelques aménagements mineurs. L'examen détaillé du site est nécessaire pour confirmation.
CLASSE 3 (Orange)	Site présentant une contrainte majeure (proximité d'une nappe, sol imperméable, pente importante, substrat compact ou imperméable proche). Les difficultés de dispersion et d'épuration sont réelles. L'évacuation (existence d'un exutoire) doit être étudiée attentivement même si un système classique peut être localement préconise, on envisagera l'utilisation de dispositifs en sol substitue (filtres A sable, tette d'infiltration). La nécessité de drainer ces dispositifs devra être étudiée A travers un examen des contraintes secondaires du site.
CLASSE 4 (Rouge)	Site présentant plusieurs contraintes majeures, réputation et infiltration par le sol naturel n'est assurément plus possible. Il faut améliorer le traitement par utilisation systématique de dispositifs en sol substitue (filtres a sables, tertres d'infiltration). Localement le caractère complexe (et donc coûteux) du dispositif techniquement liable dans ce contexte pourra amener à déconseiller la pratique de l'assainissement autonome.

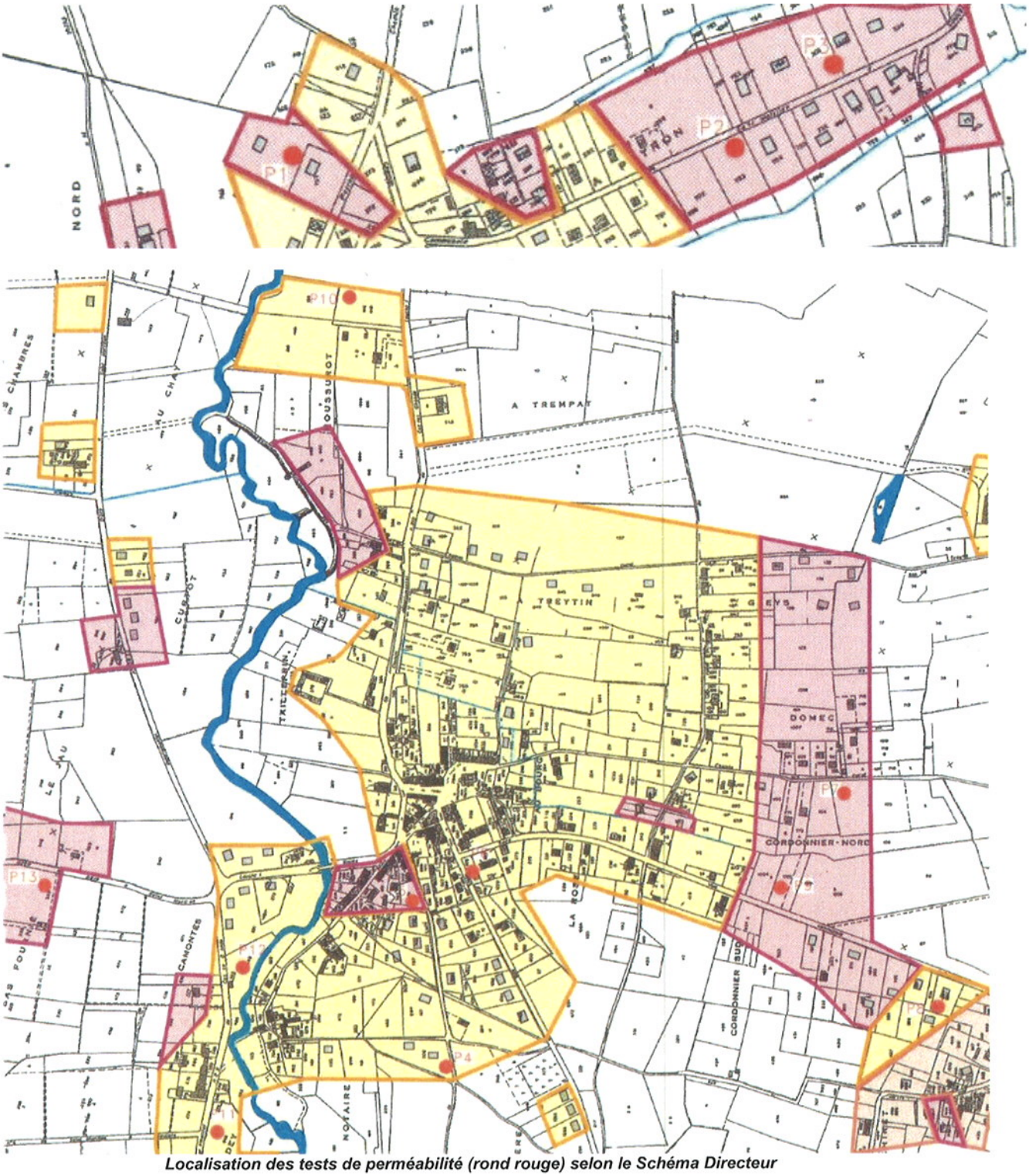

Localisation des tests de perméabilité (rond rouge) selon le Schéma Directeur

Le parc ANC est estimé à 293 installations sur ***St Morillon*** en 2012. Le dernier contrôle de bon fonctionnement a été réalisé entre le 01/01/2011 et le 16/06/2014 sur 268 installations.

Le bilan de ce contrôle montre qu'une partie non négligeable des assainissements nécessite une adaptation pour être acceptable. L'analyse des types de rejets montre que 52 rejets concernent des eaux brutes (dont 46 les eaux ménagères seules), 89 concernent des eaux prétraitées, et donc en majorité, les rejets sont relatifs à des eaux traitées (238).

Grille nationale	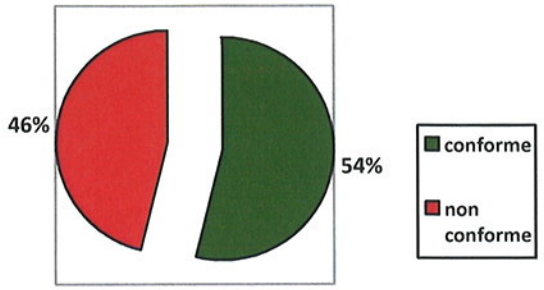
Grille Conseil Général 33 (6 critères : prétraitement, accessibilité, fonctionnement, rejet..)	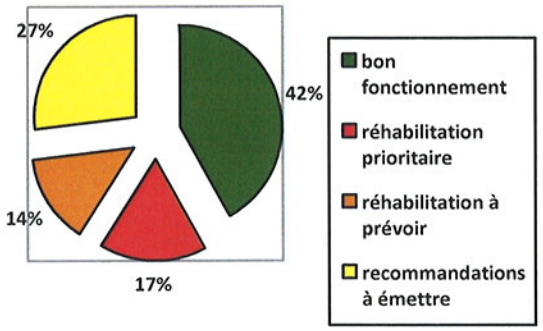
Grille Agence de l'Eau (4 critères : état général, impact environnemental et sanitaire, fonctionnement)	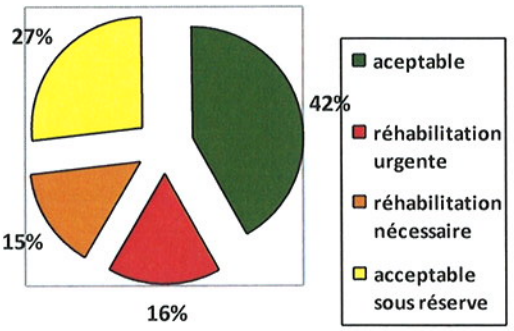

Les réalisations d'installation entre 2011 et 2013 correspondent au total à : 11 créations et 8 réhabilitations. Il est mentionné 4 logements vacants concernés par l'assainissement autonome.

	2011	2012	2013
création	2	5	2
réhabilitation	4	2	4

Au 31 décembre 2012, le parc d'assainissement non collectif de la commune correspondait à 293 installations pour 732 personnes.

La gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur des eaux pluviales, ni de réseau pluvial. Les fossés et exutoires naturels évacuent les eaux vers le Gât Mort pour la majeure partie du territoire urbain. La gestion des eaux pluviales est aujourd'hui réalisée de façon individuelle via des dispositifs d'infiltration.

Une étude de ruissellement a été menée sur les zones urbanisées : elle a permis d'identifier 10 bassins versants dont seulement trois disposent d'un exutoire satisfaisant (D, F et I).

- Point de concentration des eaux avec exutoire déficitaire
- Secteur sensible

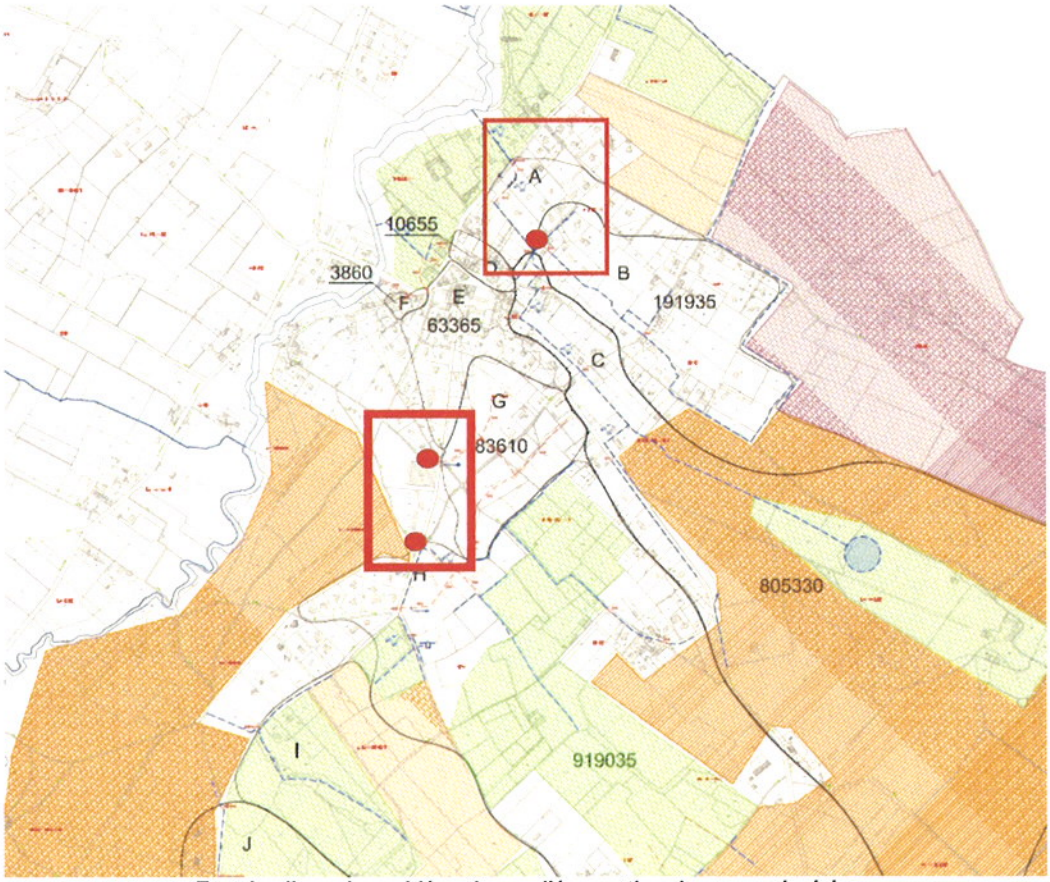

Etat des lieux de problématiques d'évacuation des eaux pluviales

Le programme de travaux prévoit ainsi la mise en place d'un réseau pluvial et d'un bassin de rétention notamment ainsi que des adaptations des exutoires et notamment la correction d'un coude qui permet de mieux répartir les eaux du bassin C vers le bassin E.

Saturnisme
Conformément à l'article R.123-13-14°, il convient d'indiquer en annexe que la totalité de la commune est soumise au risque d'exposition au plomb, en application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Structure gestionnaire
La Commune de ***St Morillon*** adhère au Syndicat Intercommunal SIAPEA de Saint Selve. La compétence recouvre la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de la ressource.
La société Lyonnaise des eaux est délégataire du service de distribution et d'exploitation de la ressource (contrat à échéance au 31/12/2018)

La ressource
Le syndicat est alimenté par deux forages situés sur la commune de Saint Selve.
Il n'y a pas de ressource sur le territoire communal.

L'eau provenant de deux forage profonds dans la nappe profonde (forage Raton et Lagrange) assure l'alimentation en eau du réseau public intercommunal. Le forage de Jeansotte n'est plus utilisé. Ces ressources ont fait l'objet d'un périmètre de protection.
Ces ressources permettent de délivrer 170m3/h ou 4 080 m3/j.

			Débit d'exploitation	Débit autorisé	Traitement	Périmètre de protection
Forage Raton	Limite Saint Morillon/Saint Selve	Forage 414m Crétacé supérieur	100 m3/h 60 m3/j Volume annuel autorisé : 280 000 m3	150m3/h 2000 m3/j	Désinfection Problème de température eau brute >25°C	DUP 27/09/1994
Forage Lagrange	Saint Selve	Forage 60 m Oligocène	70 m3/h 728 m3/j	100 m3/h 2200m3/j	désinfection	DUP 23/03/2005
Forage Jeansotte	Saint Selve	forage	21 m3/h		Arrêt 1997	

Consommation
Au 31/12/2012, la commune compte 623 abonnés (614 en 2011) au service de l'adduction en eau potable. En moyenne, le nombre d'habitants par abonné est de 2.18 personnes. En moyenne, la consommation annuelle d'un abonné est de 131,27m3 par an environ au 31/12/2012.
Les volumes généraux produits ont baissé entre 2007 et 2008 (-23% environ).

En période de pointe la ressource est sollicitée (1023 m3/j) à moins de 25% de sa capacité (4200m3/j).

Le service public prélève 353 830m3 pour l'exercice 2012 soit une augmentation de 19.17% par rapport à l'année 2011 :
- Forage lagrange : 143 730m3
- Forage Durand-Raton : 210 100m3

La part des pertes est de 93 259m3 en 2012.

Commune	2020								
	Nombre d'abonnés	Consommation (m3/an)	Consommation moyenne (m3/jour)	Consommation de pointe (m3/jour)	Volume de pertes et non comptabilisés (m3/an)	Volume de pertes et non comptabilisés (m3/jour)	Besoins annuels (m3)	Besoins moyens (m3/jour)	Besoins de pointe (m3/jour)
Saint-Michel-de-Rieufret	284	48 671	137	341	19 191	53	67 862	190	393
Saint-Morillon	833	103 905	296	796	42 596	117	146 501	413	912
Saint-Selve	1 298	176 516	510	1 331	26 213	72	202 729	581	1 403
Total	2 415	329 092	943	2 467	88,000	241	417 092	1 184	2 708

A noter que cette estimation des besoins a été réalisée à partir des documents d'urbanisme qui nous ont été fournis par les communes et discutés avec elles.

Une hypothèse plus haute a été notifiée à G2C par lettre par la commune de Saint-Morillon : suite au SDAU approuvé en 2001, avec la mise en place de 456 lots supplémentaires au lieu des 184 estimés à partir de l'étude du POS.

Les besoins de la commune de Saint-Morillon s'élèveront donc à environ 1 350 m^3/jour en pointe (dont 150 m^3/jour pour le camping en considérant une fréquentation sur les mois de juillet et d'août), soit un besoin de pointe de l'ordre de 3 150 m^3/jour pour l'ensemble du SIAEPA.

Estimation des besoins à l'horizon 2020

Le diagnostic de 2008 indique, sur la base d'une estimation haute, que les ressources du syndicat sont aptes à assurer l'approvisionnement en eau jusqu'à l'horizon 2020 : en effet, la quantité de ressource autorisée de 4200 m3/j est compatible avec les besoins de pointe estimés à 3150 m3/j en hypothèse haute à l'horizon 2020.

Réseau-Distribution

Le syndicat compte près de 99,25km de canalisation en 2012. La distribution se réalise via 1 réservoir, et 3 stations de surpression à partir des deux sites de production.
Le rendement du réseau en 2012 est satisfaisant (73.6%).
Une inter-connection existe avec un système de réseau voisin, celui de Cabanac et Villagrain.

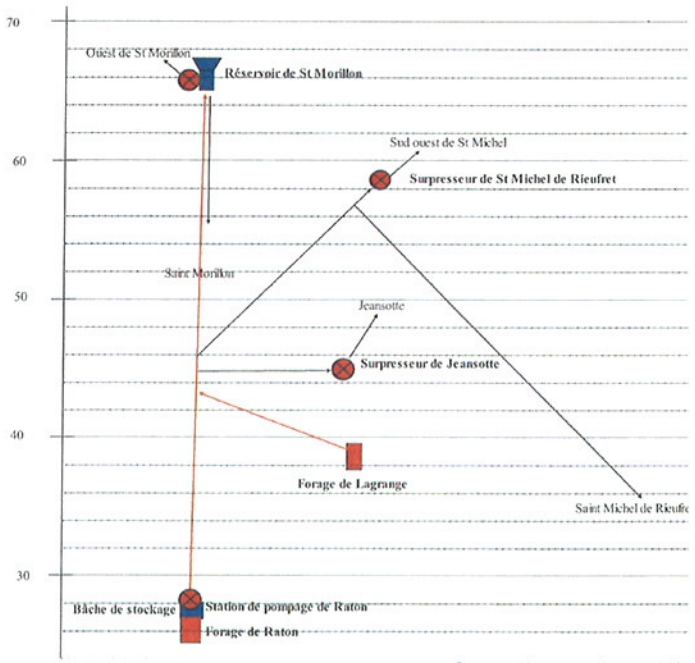

Inventaire Réservoirs

Réservoirs	Commune	Volume bâche m3
Château d'eau SURP + RES ST MOR	St Morillon	400

Inventaire Usines

Nom du Site	Débit Forage (m3/h)	Déferrisation	Volume Bâche (m3)
Jeansotte (surpresseur)	-	-	60
St Michel de Rieufret (surpresseur)	-	-	200
St Morillon (surpresseur)	-	-	
St Selve Raton	100	-	400
St selve Lagrange	100	-	

Synoptique et inventaire des éléments du réseau

Traitement-distribution-qualité

Après traitement, les eaux distribuées sont de bonne qualité avec 100% des prélèvements conformes.

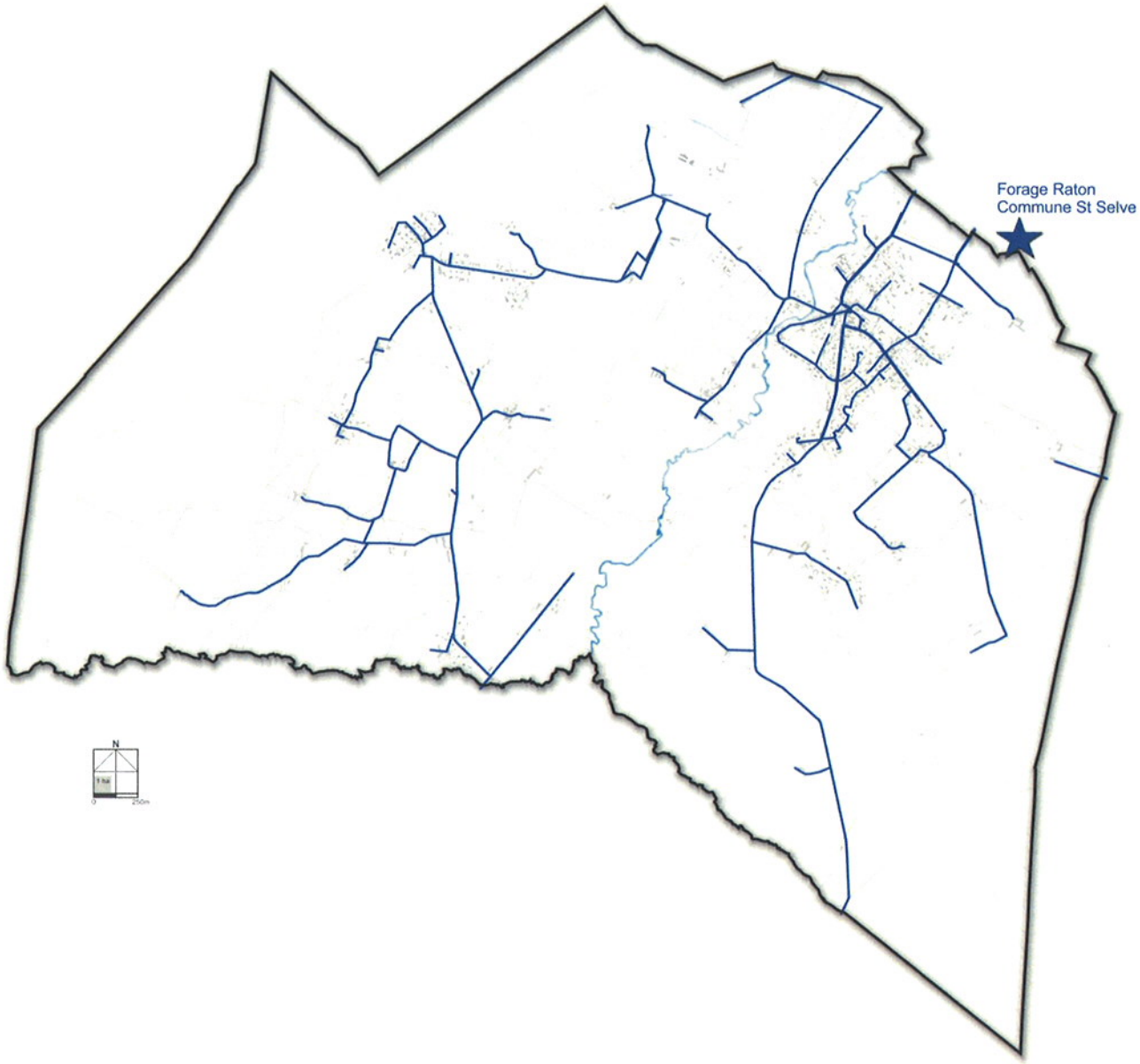

Schématisation du réseau d'eau potable sur la commune

Rappel réglementaire

Réseau de distribution :
Conformément à l'article R 1321-57 Livre **III,** Titre II, chapitre **I** du code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) : "Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

Réglementations applicables aux distributions privées :
Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à ta constitution des dossiers d'autorisation.
Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Gironde conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Autre réglementation :
Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement- Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).
  Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet — Coordinateur du bassin en date du 1/12/2009.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux «Nappes Profondes de Gironde ». Article 131 du Code Minier.

Annexe 1

original

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N°SNER/10/12/08/95 du 08/12/2010

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/05/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « DURAND situé sur la commune de SAINT SELVE.

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/09/1994 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « DURAND » sur la commune de SAINT SELVE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/07/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LAGRANGE » situé sur la commune de SAINT SELVE.

VU l'arrêté préfectoral n° E2001/07 en date du 23/03/2005 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « LAGRANGE » sur la commune de SAINT SELVE,

VU L'avis du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de SAINT SELVE en date du 07/07/2010,

VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le **syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de SAINT SELVE**, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m^3/h	m^3/j	m^3/an
DURAND	08277X0223	Crétacé Centre Déficitaire	Aquifère déficitaire	150	2 200	400 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion Crétacé Centre	**400 000 m^3**

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m^3/h	m^3/j	m^3/an
LAGRANGE	08277X0175	Oligocène Centre A l'équilibre	Dénoyage	100	2 000	280 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion Oligocène Centre	**280 000 m^3**

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	**400 000 m^3**
(dont 40 000 m^3 utilisés uniquement en secours pour la commune de Cabanac et Villagrains)	

En cas de problème survenant sur les installations captant la ressource du forage « DURAND », le permissionnaire adresse au Préfet un courrier motivant une demande d'autorisation temporaire portant sur l'augmentation de prélèvement à partir de l'ouvrage « LAGRANGE » captant l'Oligocène.

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- **Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.**
- **Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.**
- **Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;**

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- **Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :**
  - **engagement de la sectorisation ;**
  - **travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;**
  - **politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;**
  - **possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;**
  - **recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;**

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- **les informations demandées par la réglementation en vigueur ;**

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
  PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).
- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.
Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de SAINT SELVE pendant **une durée minimale de un mois.**
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- L e présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture http://www.gironde.pref.gouv.fr

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

  En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Saint Selve,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le **08/12/2010**

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation
Le Directeur départemental adjoint,

Claude MAILLEAU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Bordeaux	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du syndicat de Saint Selve	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régional de Santé Aquitaine	1	Mairies de Saint Selve	1/11
BRGM	1		

SECURITE INCENDIE

La défense incendie est assurée par un réseau de 20 poteaux incendie répartis sur le territoire communal. La majeure partie des PI respectent les niveaux de norme nécessaires.

Quelques secteurs bâtis ne sont pas couvert pas ces dispositifs comme le montre la carte ci-dessous

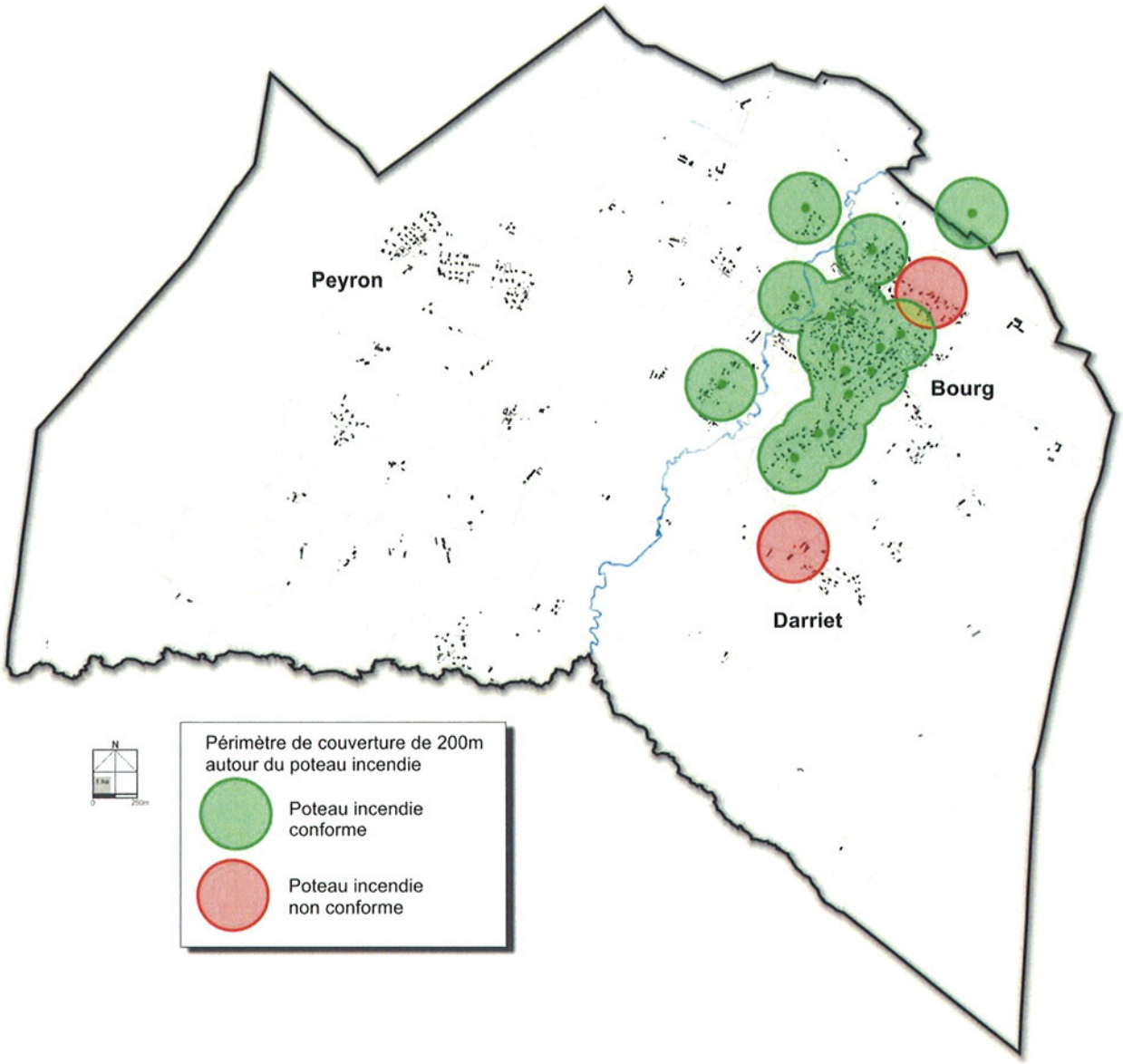

Schématisation de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune

Date : 11/04/2015 **Commune : ST MORILLON**

Tournée ressources en eau n° : 2015-STMOR-041-CABA Représentants : Mairie N Gestionnaire réseau N

C.I.S : CABANAC Autres services :

PI BI Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
1	PI100	D 219 LD MOUSSUROT	120	120	3,8	4,5		38 (1)	Disponible
2	PI100	PCE DE L'ÉGLISE	120	120	3,8	6,0			Disponible
3	PI100	D 219 FACE A LA PHARMACIE	120	120	3,2	4,5			Disponible
4	PI100	RTE DU STADE AU N° 021 BIS	120	120	3,0	4,5			Disponible
6	PI100	RTE DE SAINT-MICHEL DE RIEUFFRET / FACE AU LD CHIRET	75	0	0,0	2,5			Disponible
7	PI100	RTE DU STADE / LOT LA CHENAIE	120	120	3,8	5,0			Disponible
8	PI100	LD CURTOT/ RTE DU REYS	104	85	1,0	4,5			Disponible
9	PI100	LE BOURG / CHE DE LUSIÉ	108	93	2,8	4,5		38 (1) - 43	Disponible
10	PI100	RTE DE CABANAC / GARAGE ARDURATS	120	120	1,0	4,5			Disponible
11	PI100	COUVENT DE BÉTHANIE (D220 E1)	120	100	2,0	2,5			Disponible
13	PI100	LOT HAMEAU DE LA PELOUE	110	73	2,0	5,0			Disponible
14	PI100	ALL DE L'ESPRIT DES LOIS AU N° 004	120	120	3,8	4,8			Disponible
15	PI100	ALL DE L'ESPRIT DES LOIS AU N° 016	120	120	4,0	5,0			Disponible
16	PI100	ALL DE L'ESPRIT DES LOIS AU N° 034 FACE IMP SIEVES	120	120	3,5	5,0			Disponible
17	PI100	ALL MARIUS PETIPA FACE ALL LULLY	120	120	4,0	5,0			Disponible
18	PI100	CHE DU SABLE / CHE DU TEYTIN	120	100	2,5	4,0			Disponible
19	PI100	CHE DE DOMEC / CHE DES SABLES	120	120	4,0	5,0			Disponible
20	PI100	LD DARRIET	70	0	0,0	3,0			Disponible
27	PI100	RTE DE ST MICHEL DE RIEUFRET	120	120	3,0	4,0			Disponible
28	PI100	RUE DU NOTAIRE	120	120	4,0	5,0			Disponible

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
29	PI100	RTE DE CASTRE (D 219)	120	120	3,8	5,8			Disponible
30	PI100	RTE DE BETHANIE (D 220 E1)	101	94	1,0	5,0			Disponible
31	PI100	COUVENT DE BETHANIE	119	90	1,0	3,2			Disponible

Tournée ressources en eau n° : 2015-STMOR-039-CABA Représentants : Mairie N Gestionnaire réseau N

C.I.S : CABANAC Autres services :

Reserves Urbaines Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
21	R	LD PEYRON					120	10	Disponible

Rapport SDIS 2015

LES DECHETS

La collecte des ordures ménagères et encombrants

Depuis sa création, La Communauté de Communes de Montesquieu gère la compétence " élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés " pour les 13 communes qui constituent son territoire.

Elle assure le fonctionnement des différentes collectes, l'information au public et fixe les objectifs à moyen et long terme pour une politique maîtrisée de gestion des déchets.

La collecte est sélective : elle concerne les déchets ménagers et les recyclables (collecte hebdomadaire), les déchets verts et les encombrants (collecte sur inscription). Des points d'apports volontaires pour le verre et le textile existent sur la commune.

La déchèterie la plus proche est située à La Brède.

Il existe sur la commune des points d'apports verre et textiles :

- Textiles/chaussures (1) : chemin Notaire
- Verre (3) : Chemin Notaire, Quartier Payron et Salle des fêtes

Le traitement des déchets

La compétence du traitement des déchets est conférée à l'UCTOM Labrède-Podensac.

Les Filières de traitement valorisation :

Ordure ménagères et assimilés : incinération usine Astria de Bègles + valorisation énergétique

L'unité de valorisation énergétique (UVE) de Bègles : Astria

(tonnes)	2011	2012	Evolution
Ordures ménagères résiduelles	76 499,50	77 092,41	0,78%
Tout-venant incinérable	12 419,82	12 204,52	-1,73%
Refus centre de tri	6 299,87	6 384,42	1,34%
Déchets non ménagers	12 106,68	13182,31	8,88%
Total	107 325,87	108 863,66	1,43%

Outre les tonnages ci-dessus mentionnés en provenance de La Cub, Astria a pris en charge des déchets incinérables en provenance d'autres producteurs. Ceci a porté le tonnage total incinéré par Astria à 266 250 tonnes en 2012.

Ce tonnage total incinéré (Cub + hors Cub) a produit :

- 60 925 tonnes de mâchefers, dont 40 710 tonnes sont valorisées en sous-couche routière, 4 730 tonnes sont valorisées en matière (fer et aluminium), 7 834 tonnes sont en attente de valorisation et 7 651 tonnes ont dû être enfouies au centre de stockage de déchets non dangereux de Clérac (17).
- 6 913 tonnes de cendres et 805 tonnes de « gâteaux » de filtres ont été enfouies au centre de stockage de déchets dangereux de Graulhet (81).
- 148 802,66 MWh d'électricité dont 120 340 MWh ont été vendus.

Gestion des particuliers : compostage individuel

Recyclable : centre de tri d'Illats et valorisation, plate-forme de compostage

Les tonnages

En 2013, 923 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectées en Gironde, soit 615 kg par habitant.

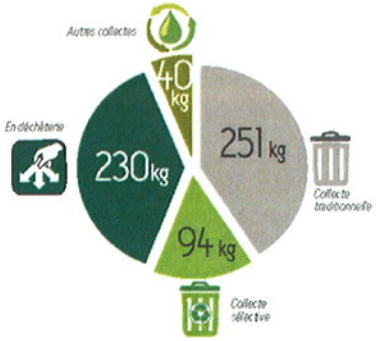

Ces **615 kg par Girondin** se décomposent ainsi :

- 251 kg pour la collecte traditionnelle,
- 94 kg pour la collecte sélective,
- 230 kg pour les déchèteries,
- 40 kg pour les autres collectes.

CCM 2014 :

- OMR : 8718t soit 242kg/hab/an
- Emballages : 2407t soit 60kg/hab/an
- DV et enc en pàp : 299 et 72t soit 6.26kg/hab/an
- Verre : 1397t soit 34.8kg/hab/an
- Déchèterie : 12348t soit 47kg/hab/an

Indicateurs 2011
du plan départemental des déchets ménagers et assimilés

Gisement des déchets ménagers et assimilés

	2011		2010				Objectifs		
	Tonnage	Ratio	Tonnage	Ratio	2009	2007	2011	2016	Atteinte objectif 2011
Gisement collecté	923 231	625	902 500	617	648	645	639	634	102%
- Collecte traditionnelle des OMR	379 002	257	383 360	262	274	302	323	302	126%
- Collecte sélective AV	43 132	29	41 290	28	27	29	53	61	
- Collecte sélective PAP	101 859	69	95 100	65	64	54			185%
- Déchèteries	339 505	230	327 540	224	237	225	225	215	98%
- Collecte spécifique (dont DIB-OMR)	59 733	40	55 210	38	45	35	38	56	94%

Traitement

	2011			2010		2009	2007
	Tonnages	Ratio		Tonnage	Ratio		Ratio
Gisement traité	918 220	622	100%	900 220	615	645	643
Thermique	293 185	199	34%	302 470	207	221	213
Stockage	228 105	155	24%	218 990	150	154	187
Matière	219 983	149	23%	204 750	140	135	102
Biologique	145 816	99	16%	142 540	97	110	102
Remblaiement	29 290	20	3%	28 980	20	24	37
Autres traitements	1 841	1,2	0,28%	2 490	1,7	1,4	0,9

Indicateurs de suivi des objectifs du plan

	2011		2010		2009		Objectifs du Plan		Atteinte objectif 2011
	Tonnage	Ratio	Tonnage	Ratio	Tonnage	Ratio	2011	2016	
Objectif de valorisation	395 089	268	376 270	257	389 620	269	247	272	108%
Objectif de résiduels	523 131	354	523 940	358	545 490	376	392	349	111%

Production de déchets ménagers incinérées ou mis en décharge

	2011	2010	2009	2007	Objectif réglementaire 2010	Objectif réglementaire 2015	Objectifs du Plan 2011	Objectifs du Plan 2016	Atteinte objectif 2011
Gisement	211	215	226	248	250	200	262	246	124%

Taux de valorisation du Plan

	2007	2009	2010	2011	Objectifs du Plan 2011	Objectifs du Plan 2016	Atteinte objectif 2011
Taux de valorisation globale	64%	67%	71%	70,3 %	71,1%	78,2%	99%
Taux de recyclage organique	16%	19%	17%	17,2 %	22,7%	23,2%	76%
Taux de recyclage matière	18%	18%	21%	21,7 %	21,1%	24,4%	103%
Taux de valorisation énergétique	24%	23%	25%	23,1 %	23,9%	23,5%	97%

OBJECTIFS DU GRENELLE DECHETS

	2007	2012	2011	Atteinte objectifs Grenelle
Objectif global				
Quantité de déchets partant en incinération ou en stockage	401	-15%	341	353	97%
Objectif national A :				
Quantité d'ordures ménagères et assimilés	385	-7%	358	355	101%
Objectif national B :				
Recyclage des déchets ménagers et assimilés	36%	50%	43%	56%
Recyclage des emballages	53%	75%	67%	59%

6-4

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

Sans objet

6-5

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Sans objet

6-6
ZONES DE PUBLICITE

Sans objet

6-7

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La commune n'est actuellement soumise à aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

6-8
ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Sans objet

6-9
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Il n'existe pas d'aire d'accueil sur la commune. Toutefois un aménagement est en cours au niveau de l'intercommunalité, sur les communes de Saucats et Castres-Gironde

Fiches Natura 2000

Source DREAL Aquitaine

Muséum national d'Histoire naturelle

Date d'édition : 22/06/2015
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200797

NATURA 2000

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200797 - Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 6
6. GESTION DU SITE 6

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR7200797

1.3 Appellation du site
Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats

1.4 Date de compilation
31/10/2000

1.5 Date d'actualisation
30/09/2002

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,51722°

Latitude : 44,6375°

2.2 Superficie totale

1300 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
33	Gironde	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	13 (1 %)			B	C	B	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	650 (50 %)			B	C	B	B

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» , B = «Bonne» , C = «Significative» , D = «Présence non significative»
- **Superficie relative :** A = $100 \geq p > 15$ % , B = $15 \geq p > 2$ % , C = $2 \geq p > 0$ %
- **Conservation :** A = «Excellente» , B = «Bonne» , C = «Moyenne / réduite»
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» , B = «Bonne» , C = «Significative»

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1356	*Mustela lutreola*	p			i	P		B	C	C	C
F	6150	*Parachondrostoma toxostoma*	p			i	P		C	B	C	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice)
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P= espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = $100 \geq p > 15$ % , B = $15 \geq p > 2$ % , C = $2 \geq p > 0$ % , D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» , B = «Bonne» , C = «Moyenne / réduite»

Date d'édition : 22/06/2015
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200797

- **Isolement :** A = population (presque) isolée , B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition , C = population non isolée dans son aire de répartition élargie
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» , B = «Bonne» , C = «Significative»

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P= espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») , **A :** liste rouge nationale , **B :** espèce endémique , **C :** conventions internationales , **D :** autres raisons

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	20 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	40 %
N17 : Forêts de résineux	15 %

Autres caractéristiques du site

Cours d'eau sur substrat sable des landes

Vulnérabilité : Qualité des eaux ?

4.2 Qualité et importance

Cours d'eau à Vison d'europe

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
36	Réserve naturelle nationale	10 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

znieff ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

LAGUNES DU BASSIN VERSANT DU GAT MORT (Identifiant national : 720008233)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 36670001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : GEREA, 2015.- 720008233, LAGUNES DU BASSIN VERSANT DU GAT MORT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 23P. *http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720008233.pdf*

Région en charge de la zone : Aquitaine
Rédacteur(s) : GEREA
Centroïde calculé : 366063°-1955155°

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION 4
6. HABITATS 5
7. ESPECES 9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 23
9. SOURCES 23

1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est inclue dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : 720030050 - TÊTES DE BASSIN VERSANT ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAT MORT (Id reg. : 36670000)

1.1 Localisation administrative

- Cabanac-et-Villagrains (INSEE : 33077)
- Guillos (INSEE : 33197)
- Louchats (INSEE : 33251)
- Saint-Magne (INSEE : 33436)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 59
Maximum (m) : 65

1.3 Superficie

112,42 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : 720001994 - VALLEES DE L'EYRE, DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE (Type 2) (Id reg. : 36590000)
Id nat. : 720008235 - MARAIS DU CLA ET LAGUNES DE LOUCHATS ET SAINT MAGNE (Type 1) (Id reg. : 36670002)
Id nat. : 720030050 - TÊTES DE BASSIN VERSANT ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAT MORT (Type 2) (Id reg. : 36670000)
Id nat. : 720030051 - Lagunes de la tête du bassin versant du ruisseau de la Hountine, affluent de la Leyre (Type 1) (Id reg. : 36590005)
Id nat. : 720030076 - Habitats humides du Gat Mort aval et moyen (Type 1) (Id reg. : 36670003)

1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF de type I éclatée regroupe la majorité des lagunes encore existante sur le bassin versant du Gat-Mort, notamment sur les communes de Louchats et de Saint-Magne. Elle regroupe donc la majorité des lagune de Gironde et les cortèges faunistique et floristique qui les accompagnent. Cette zone, en dehors des rives étangs littoraux, constitue donc l'un des réservoirs les plus importants pour la préservation du faux-cresson de Thore (Caropsis verticillatinundata), espèce endémique présente uniquement dans les Landes et en Gironde (et quelques stations dans la partie landaise du Lot-et-Garonne).
Cette zone regroupe aussi des populations importantes de 3 espèces de leucorrhines rares et protégées, ainsi que divers autres odonates et divers plantes, toutes espèces liées aux milieux acides oligotrophes.
Il s'agit donc d'une des zones majeures de Gironde et même d'Aquitaine en termes d'intérêt patrimonial et de préservation d'espèces.
Les risque sont essentiellement liées au drainage intensif des terrains agricoles proches de certaines lagunes et parfois à la conduite de la sylviculture du pin maritime lorsque les lagunes sont utilisées comme réceptacles des déchets de coupe.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Mare, mardelle

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture

- Pêche
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine public départemental

Commentaire sur le statut de propriété

Le domaine public départemental ne concerne qu'une seule lagune sur cette zone.

1.6.4 Mesures de protection

- Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
- Parc Naturel Régional

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique	Fonctions de régulation hydraulique	Paysager
Faunistique	Soutien naturel d'étiage	Géomorphologique
Insectes	Auto-épuration des eaux	Palynologique
Mammifères	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	
Floristique	Zone particulière d'alimentation	
Ptéridophytes	Zone particulière liée à la reproduction	
Phanérogames		

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Transport d'énergie	Réel

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Dépots de matériaux, décharges	Réel
Vandalisme	Réel
Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Réel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Réel
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Réel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Réel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	Réel
Chasse	Réel
Atterrissements, envasement, assèchement	Réel
Submersions	Réel
Atterrissement	Réel
Eutrophisation	Réel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Réel
Fermeture du milieu	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Reptiles	- Mammifères	- Phanérogames	
- Amphibiens	- Oiseaux	- Habitats	
- Poissons	- Insectes		
- Autres Invertébrés	- Ptéridophytes		
- Bryophytes			
- Algues			
- Champignons			
- Lichens			

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.11 Landes humides atlantiques septentrionales	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
31.12 Landes humides atlantiques méridionales	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
31.13 Landes humides à Molinia caerulea	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
37.312 Prairies à Molinie acidiphiles	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
51.1 Tourbières hautes à peu près naturelles	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
51.2 Tourbières à Molinie bleue	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
53.2122 Cariçaies à laîche des marais	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
53.3 Végétation à Cladium mariscus	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
54.5 Tourbières de transition	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
54.6 Communautés à Rhynchospora alba	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.11 Eaux oligotrophes pauvres en calcaire	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.2 Galets ou vasières non végétalisés	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.31 Communautés amphibies pérennes septentrionales	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.313 Gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.314 Gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.32 Gazons amphibies annuels septentrionaux	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.33 Groupements à Bidens tripartitus	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.411 Couvertures de Lemnacées	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.414 Colonies d'Utriculaires	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.431 Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
22.4315 Tapis de Renouées	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
31.23 Landes atlantiques à Erica et Ulex	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
31.86 Landes à Fougères	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
31.8D Recrûs forestiers caducifoliés	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
31.8G Prébois de résineux	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.51 Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
41.B11 Bois de Bouleaux humides	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
42.81 Forêts de Pins maritimes	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004
44.92 Saussaies marécageuses	Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM 2004 Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas"		2004

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	53312	*Heteropterus morpheus (Pallas, 1771)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	53621	*Coenonympha oedippus (Fabricius, 1787)*		Reproducteur	Informateur : GEREA				2001 - 2012
	53865	*Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	65145	*Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65161	*Erythromma najas (Hansemann, 1823)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65214	*Lestes dryas Kirby, 1890*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65356	*Leucorrhinia pectoralis (Charpentier, 1825)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	65361	*Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65366	*Leucorrhinia albifrons (Burmeister, 1839)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65415	*Brachytron pratense (O. F. Müller, 1764)*			Informateur : Jourdain B.				2001
Mammifères	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
Phanérogames	94626	*Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	95438	*Drosera intermedia Hayne, 1798*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	95442	*Drosera rotundifolia L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	106419	*Littorella uniflora (L.) Asch., 1864*			Bibliographie : CAILLON A., CAZE G., PRADEL C., LEHÉBEL-PÉRON J.-B., VERTES-ZAMBETTAKIS S.	Faible			1993 - 2013
	117731	*Rhynchospora alba (L.) Vahl, 1805*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	117732	*Rhynchospora fusca (L.) W.T.Aiton, 1810*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	608144	*Caropsis verticillato-inundata (Thore) Rauschert, 1982*			Informateur : GEREA				1987 - 2012
Ptéridophytes	106993	*Lycopodiella inundata (L.) Holub, 1964*			Informateur : GEREA				2012

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	53364	*Minois dryas (Scopoli, 1763)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53391	*Hipparchia semele (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53623	*Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53661	*Coenonympha arcania (Linnaeus, 1761)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53668	*Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53700	*Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	53741	*Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	53747	*Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53767	*Limenitis reducta Staudinger, 1901*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53973	*Lycaena phlaeas (Linnaeus, 1761)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	54021	*Lampides boeticus (Linnaeus, 1767)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	54052	*Celastrina argiolus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54055	*Pseudophilotes baton (Bergsträsser, 1779)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54279	*Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54307	*Callophrys rubi (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54342	*Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54376	*Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54417	*Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	65101	*Pyrrhosoma nymphula (Sulzer, 1776)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65109	*Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65141	*Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65155	*Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)*			Informateur : Jourdain B.				2001

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65169	*Ceriagrion tenellum (Villers, 1789)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65202	*Lestes virens (Charpentier, 1825)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65208	*Lestes sponsa (Hansemann, 1823)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65220	*Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)*			Informateur : Archimbaud Ch.				2001
	65262	*Libellula depressa Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65271	*Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65278	*Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65284	*Orthetrum coerulescens (Fabricius, 1798)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65300	*Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65322	*Sympetrum sanguineum (O. F. Müller, 1764)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65344	*Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65376	*Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)*		Reproducteur	Informateur : Van Halder I.				2001
	65395	*Somatochlora flavomaculata (Vander Linden, 1825)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65473	*Anax imperator [Leach, 1815]*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	219740	*Ochlodes sylvanus (Esper, 1777)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	219752	*Lycaena alciphron (Rottemburg, 1775)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	219758	*Satyrium ilicis (Esper, 1779)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	219793	*Cupido argiades (Pallas, 1771)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	641941	*Colias crocea (Geoffroy in Fourcroy, 1785)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
Oiseaux	2440	*Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	2506	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	2616	*Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*			Informateur : LPO Aquitaine				2002 - 2010
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	2873	*Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)*			Informateur : LPO Aquitaine				2002 - 2009
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3429	*Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3465	*Cuculus canorus Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3595	*Jynx torquilla Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3603	*Picus viridis Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3611	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*			Informateur : LPO Aquitaine				2006 - 2009
	3676	*Alauda arvensis Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3696	*Hirundo rustica Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3723	*Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3764	*Parus major Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3774	*Sitta europaea Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3941	*Motacilla alba Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3967	*Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4001	*Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4013	*Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4117	*Turdus merula Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4129	*Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4215	*Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4257	*Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4280	*Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4289	*Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4342	*Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4361	*Parus cristatus Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4466	*Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4503	*Corvus corone Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4564	*Fringilla coelebs Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4580	*Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4619	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	459524	*Saxicola torquatus (Linnaeus, 1766)*			Informateur : Jourdain B.				2002
Phanérogames	80590	*Agrostis canina L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1994 - 2004
	80605	*Agrostis curtisii Kerguélen, 1976*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	81268	*Luronium natans (L.) Raf., 1840*			Informateur : TROLLIET M.				1987
	81569	*Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	83866	*Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	85486	*Baldellia ranunculoides (L.) Parl., 1854*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	85904	*Betula pubescens Ehrh., 1791*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	85986	*Bidens tripartita L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	87501	*Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	87560	*Convolvulus sepium L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	88318	*Carex acutiformis Ehrh., 1789*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	89304	*Castanea sativa Mill., 1768*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	91382	*Cirsium palustre (L.) Scop., 1772*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	91823	*Cladium mariscus (L.) Pohl, 1809*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	92606	*Corylus avellana L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	92876	*Crataegus monogyna Jacq., 1775*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	93936	*Cyperus fuscus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	95916	*Eleocharis multicaulis (Sm.) Desv., 1818*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	96665	*Erica ciliaris Loefl. ex L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	96667	*Erica cinerea L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	96691	*Erica scoparia L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	96695	*Erica tetralix L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	97434	*Eupatorium cannabinum L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	98888	*Frangula dodonei Ard., 1766*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	99494	*Galium palustre L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	100387	*Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	100787	*Hedera helix L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	102900	*Holcus lanatus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	103142	*Hydrocotyle vulgaris L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	103272	*Hypericum elodes L., 1759*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	103514	*Ilex aquifolium L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	103536	*Illecebrum verticillatum L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	103862	*Isolepis fluitans (L.) R.Br., 1810*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	104101	*Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	104145	*Juncus bulbosus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	104173	*Juncus effusus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	105431	*Lemna minor L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	105615	*Lepidium didymum L., 1767*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	107038	*Lycopus europaeus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	107090	*Lysimachia vulgaris L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	107117	*Lythrum salicaria L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	108718	*Molinia caerulea (L.) Moench, 1794*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	109750	*Nymphaea alba L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	112745	*Persicaria maculosa Gray, 1821*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	112975	*Phalaris arundinacea L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	113260	*Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	113418	*Phytolacca americana L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	113689	*Pinus pinaster Aiton, 1789*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	115301	*Potamogeton polygonifolius Pourr., 1788*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	115470	*Potentilla erecta (L.) Räusch., 1797*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	115624	*Potentilla reptans L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	116754	*Quercus pyrenaica Willd., 1805*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	116759	*Quercus robur L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	116928	*Ranunculus aquatilis L., 1753*			Informateur : TROLLIET M.				1987

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	117025	*Ranunculus flammula L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	117860	*Robinia pseudoacacia L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	119097	*Rubus fruticosus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	119948	*Salix atrocinerea Brot., 1804*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	121549	*Schoenoplectus lacustris (L.) Palla, 1888*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	121581	*Schoenus nigricans L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	122073	*Scutellaria minor Huds., 1762*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	124034	*Solanum dulcamara L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	124080	*Solanum nigrum L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	124407	*Sparganium emersum Rehmann, 1871*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	125000	*Stellaria graminea L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	128114	*Ulex europaeus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	128268	*Urtica dioica L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	128322	*Utricularia vulgaris L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	130065	*Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	610681	*Laphangium luteoalbum (L.) Tzvelev, 1994*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Ptéridophytes	103843	*Isoetes lacustris L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	111815	*Osmunda regalis L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	116265	*Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	126276	*Thelypteris palustris Schott, 1834*			Informateur : TROLLIET M.				1987
Autres	53818	*Melitaea cinxia (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Insectes	53621	*Coenonympha oedippus (Fabricius, 1787)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	53865	*Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65356	*Leucorrhinia pectoralis (Charpentier, 1825)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65361	*Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65366	*Leucorrhinia albifrons (Burmeister, 1839)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Mammifères	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
Oiseaux	2440	*Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2506	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2616	*Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2873	*Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3429	*Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	3465	*Cuculus canorus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3595	*Jynx torquilla Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3603	*Picus viridis Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3611	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3676	*Alauda arvensis Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	3696	*Hirundo rustica Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3723	*Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3764	*Parus major Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3774	*Sitta europaea Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3941	*Motacilla alba Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3967	*Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4001	*Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4013	*Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4117	*Turdus merula Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	4129	*Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	4215	*Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4257	*Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4280	*Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4289	*Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4342	*Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	4361	*Parus cristatus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4564	*Fringilla coelebs Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4580	*Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4619	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	459524	*Saxicola torquatus (Linnaeus, 1766)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Phanérogames	95438	*Drosera intermedia Hayne, 1798*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	95442	*Drosera rotundifolia L., 1753*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	103514	*Ilex aquifolium L., 1753*	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	106419	*Littorella uniflora (L.) Asch., 1864*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	608144	*Caropsis verticillato-inundata (Thore) Rauschert, 1982*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
Ptéridophytes	103843	*Isoetes lacustris L., 1753*	Autre	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	106993	*Lycopodiella inundata (L.) Holub, 1964*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	111815	*Osmunda regalis L., 1753*	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- GEREA() "".
- PNR Landes de Gascogne-NM(2004) "Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas" ".
- CAILLON A., CAZE G., PRADEL C., LEHÉBEL-PÉRON J.-B., VERTES-ZAMBETTAKIS S.(2014) "Programme DELTA « Biodiversité végétale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre », rapport global. Conservatoire botanique national Sud-Atlantique".
- GEREA(1994) "Etude floristique, faunistique et hydraulique d'un échantillon de lagunes. Deuxième Partie. Conseil Général des Landes. 75 p.".
- Van Halder I.() "".
- Archimbaud Ch.() "".
- TROLLIET M.() "".
- LPO Aquitaine() "".

Muséum national d'Histoire naturelle

Date d'édition : 19/06/2015
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720030050

znieff ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

TÊTES DE BASSIN VERSANT ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAT MORT (Identifiant national : 720030050)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 36670000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : GEREA, 2015.- 720030050, TÊTES DE BASSIN VERSANT ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAT MORT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 44P. *http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720030050.pdf*

Région en charge de la zone : Aquitaine
Rédacteur(s) : GEREA
Centroïde calculé : 367709°-1956725°

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 13
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 44
9. SOURCES 44

1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type 1 inclue(s)

- Id nat. : 720008233 - LAGUNES DU BASSIN VERSANT DU GAT MORT (Id reg. : 36670001)
- Id nat. : 720030076 - Habitats humides du Gat Mort aval et moyen (Id reg. : 36670003)

1.1 Localisation administrative

- Beautiran (INSEE : 33037)
- Cabanac-et-Villagrains (INSEE : 33077)
- Castres-Gironde (INSEE : 33109)
- Guillos (INSEE : 33197)
- Hostens (INSEE : 33202)
- Louchats (INSEE : 33251)
- Saint-Magne (INSEE : 33436)
- Saint-Morillon (INSEE : 33454)
- Saint-Selve (INSEE : 33474)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 5
Maximum (m) : 65

1.3 Superficie

9166,34 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : 720008233 - LAGUNES DU BASSIN VERSANT DU GAT MORT (Type 1) (Id reg. : 36670001)
Id nat. : 720008235 - MARAIS DU CLA ET LAGUNES DE LOUCHATS ET SAINT MAGNE (Type 1) (Id reg. : 36670002)
Id nat. : 720030076 - Habitats humides du Gat Mort aval et moyen (Type 1) (Id reg. : 36670003)

1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF de type II regroupe 3 grands types de milieux :
- le réseau hydrographique du Gât Mort, cours d'eau d'assez bonne qualité, affluent de la Garonne, dont la vallée est occupée par des landes humides et par une ripisylve bien préservée, hormis lors des traversées des bourgs (Cabanac, Saiont-Morillon, Saint-Selve, Beautiran). Cette ripisylve est constituée d'une aulnaie-frênaie qui abrite la loutre et a peut-être abrité le vison d'Europe dans un passé récent. Le lit mineur accueille quelques espèces d'intérêt patrimonial mais la fonction de corridor écologique est limitée par des ouvrages hydrauliques infranchissables.
- la zone de la source du Gât Mort, qui est occupée par de vastes zones humides marécageuses et de grandes "lagunes". Ces dernières sont des mares, vraisemblablement formées lors de la dernières glaciation, qui sont constituées de milieux oligotrophes et qui abritent une faune et une flore particulièrement originales et rares (faux-cresson de Thore, violette des marais, lézard vivipare, leucorrhine à gros thorax, etc). Cette zone accueille également une importante population de cistudes d'Europe. des couples de busards des roseaux viennent se reproduire dans la vaste cladiaie du marais du Cla.
- le bassin versant amont du Gât Mort est occupée par la plus forte concentration de "lagunes" encore bien préservées du plateau landais. Ces mares constituent l'un des plus importants réservoirs pour la préservation du faux-cresson de Thore (Caropsis verticillatinundata), espèce endémique présente uniquement sur le plateaux landais. Ce réseau de petites mares disséminées dans la pinède et bordées de landes atlantiques humides, abritent des peuplements d'espèces adaptées et parfois inféodées aux milieux acides oligotrophes. Ces milieux étant en fortes régression, du fait de leur dynamique naturelle, mais aussi des activités humaines (drainage, comblement), les espèces qu'ils abritent sont souvent des espèces rares et menacées.
Il s'agit donc d'une des zones majeures de Gironde et même d'Aquitaine en termes d'intérêt patrimonial et de préservation d'espèces.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur

- Mare, mardelle
- Terrasse alluviale

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Pêche
- Chasse
- Urbanisation discontinue, agglomération
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine départemental

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
- Espace Classé Boisé
- Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier
- Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- Parc Naturel Régional

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Habitat humain, zones urbanisées	Réel
Route	Réel
Autoroute	Réel
Voie ferrée, TGV	Réel
Transport d'énergie	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Réel
Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Réel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Réel
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	Réel
Pâturage	Réel
Fauchage, fenaison	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Réel
Taille, élagage	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Réel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Réel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Réel
Chasse	Réel
Pêche	Réel
Cueillette et ramassage	Réel
Prélèvements organisés sur la faune ou la flore	Réel
Introductions	Réel
Limitations, tirs sélectifs	Réel
Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public	Réel
Erosions	Réel
Atterrissements, envasement, assèchement	Réel
Submersions	Réel
Incendies	pontentiel
Atterrissement	Réel
Eutrophisation	Réel

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Réel
Fermeture du milieu	Réel
Compétition	Réel
Prédation	Réel
Antagonisme avec une espèce introduite	Réel
Compétition	Réel
Impact d'herbivores	Réel
Antagonisme avec une espèce introduite	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Champignons - Lichens	- Oiseaux - Insectes - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes	- Mammifères - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Phanérogames - Habitats	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.45 Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.12 Landes humides atlantiques méridionales	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.13 Landes humides à Molinia caerulea	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
37.2 Prairies humides eutrophes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
37.312 Prairies à Molinie acidiphiles	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
37.7 Lisières humides à grandes herbes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
37.712 Communautés fluviales à Angelica heterocarpa	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
38.2 Prairies de fauche de basse altitude	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
41.65 Forêts françaises de Quercus pyrenaica	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
44.12 Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
44.31 Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires)	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
44.332 Bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
53.11 Phragmitaies	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
53.21 Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies)	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
53.3 Végétation à Cladium mariscus	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
54.12 Sources d'eaux dures	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
54.6 Communautés à Rhynchospora alba	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
83.311 Plantations de conifères indigènes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.11 Eaux oligotrophes pauvres en calcaire	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.12 Eaux mésotrophes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
22.31 Communautés amphibies pérennes septentrionales	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
22.42 Végétations enracinées immergées	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
24.12 Zone à Truites	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
24.2 Bancs de graviers des cours d'eau	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
24.3 Bancs de sable des rivières	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
24.43 Végétation des rivières mésotrophes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
24.5 Dépôts d'alluvions fluviatiles limoneuses	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.2391 Landes aquitano-ligériennes à Ulex minor et Erica cinerea	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.81 Fourrés médio-européens sur sol fertile	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.831 Ronciers	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.8411 Landes à Genêts des plaines et des collines	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.85 Landes à Ajoncs	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.861 Landes subatlantiques à Fougères	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.8C Fourrés de Noisetiers	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
31.8F Fourrés mixtes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
38.1 Pâtures mésophiles	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
41.22 Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.51 Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
41.B11 Bois de Bouleaux humides	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
41.D2 Bois de Trembles de plaine	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
41.H Autres bois caducifoliés	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
44.912 Bois d'Aulnes marécageux oligotrophes	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
44.92 Saussaies marécageuses	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
44.93 Bois marécageux de Bouleaux et de piment royal	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
82 Cultures	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
83.15 Vergers	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
83.21 Vignobles	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
83.321 Plantations de Peupliers	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
83.3211 Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies)	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
83.323 Plantations de Chênes exotiques	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
83.324 Plantations de Robiniers	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
84.3 Petits bois, bosquets	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
86.2 Villages	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
86.43 Voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
86.5 Serres et constructions agricoles	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
87 Terrains en friche et terrains vagues	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011
89 Lagunes et réservoirs industriels, canaux	Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède 2011 Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne .		2011

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	163	*Triturus marmoratus (Latreille, 1800)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	267	*Bufo calamita (Laurenti, 1768)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	281	*Hyla arborea (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Insectes	10502	*Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	10979	*Osmoderma eremita (Scopoli, 1763)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	12336	*Cerambyx cerdo Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	53312	*Heteropterus morpheus (Pallas, 1771)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	53364	*Minois dryas (Scopoli, 1763)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	53621	*Coenonympha oedippus (Fabricius, 1787)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	53865	*Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	53979	*Lycaena dispar (Haworth, 1802)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	54085	*Maculinea arion (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65133	*Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65145	*Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65161	*Erythromma najas (Hansemann, 1823)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65199	*Lestes barbarus (Fabricius, 1798)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65214	*Lestes dryas Kirby, 1890*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65225	*Gomphus vulgatissimus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65254	*Onychogomphus uncatus (Charpentier, 1840)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65348	*Sympetrum vulgatum (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65356	*Leucorrhinia pectoralis (Charpentier, 1825)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	65361	*Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65366	*Leucorrhinia albifrons (Burmeister, 1839)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65393	*Somatochlora metallica (Vander Linden, 1825)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	65415	*Brachytron pratense (O. F. Müller, 1764)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	159442	*Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Mammifères	60127	*Neomys fodiens (Pennant, 1771)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60658	*Martes martes (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60704	*Mustela lutreola (Linnaeus, 1761)*			Bibliographie : GREGE				1997
	61258	*Arvicola sapidus Miller, 1908*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Poissons	66315	*Petromyzon marinus Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	66330	*Lampetra fluviatilis (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	66333	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2008 - 2011
	66832	*Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2008 - 2011
	69182	*Cottus gobio Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Reptiles	77381	*Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	78130	*Vipera aspis (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	79278	*Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Phanérogames	82715	*Angelica heterocarpa J.Lloyd, 1859*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	88916	*Carex tomentosa L., 1767*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	91120	*Chrysosplenium oppositifolium L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	92127	*Colchicum autumnale L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2008 - 2011
	92282	*Convallaria majalis L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	94626	*Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	94833	*Dianthus superbus L., 1755*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2007 - 2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	95438	*Drosera intermedia Hayne, 1798*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	95442	*Drosera rotundifolia L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	96465	*Epipactis palustris (L.) Crantz, 1769*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	99922	*Gentiana pneumonanthe L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	100614	*Gymnadenia odoratissima (L.) Rich., 1817*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	103027	*Hottonia palustris L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	107880	*Melica uniflora Retz., 1779*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	109506	*Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	109871	*Oenanthe foucaudii Tess., 1884*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	116744	*Quercus petraea Liebl., 1784*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	117731	*Rhynchospora alba (L.) Vahl, 1805*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	117732	*Rhynchospora fusca (L.) W.T.Aiton, 1810*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	129639	*Viola palustris L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	151169	*Poterium sanguisorba subsp. sanguisorba*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	608144	*Caropsis verticillato-inundata (Thore) Rauschert, 1982*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	610644	*Jacobaea erratica (Bertol.) Fourr., 1868*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Ptéridophytes	106993	*Lycopodiella inundata (L.) Holub, 1964*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	259	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	292	*Hyla meridionalis Boettger, 1874*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	444432	*Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Crustacés	162668	*Procambarus clarkii (Girard, 1852)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	53391	*Hipparchia semele (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53623	*Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53661	*Coenonympha arcania (Linnaeus, 1761)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53668	*Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53700	*Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53741	*Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	53747	*Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53767	*Limenitis reducta Staudinger, 1901*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	53973	*Lycaena phlaeas (Linnaeus, 1761)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	54021	*Lampides boeticus (Linnaeus, 1767)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
	54052	*Celastrina argiolus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54055	*Pseudophilotes baton (Bergsträsser, 1779)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54279	*Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54307	*Callophrys rubi (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54342	*Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	54376	*Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	54417	*Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	65101	*Pyrrhosoma nymphula (Sulzer, 1776)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65109	*Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65141	*Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65155	*Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65169	*Ceriagrion tenellum (Villers, 1789)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65202	*Lestes virens (Charpentier, 1825)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65208	*Lestes sponsa (Hansemann, 1823)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65220	*Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)*			Informateur : Archimbaud Ch.				2001
	65262	*Libellula depressa Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65271	*Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65278	*Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65284	*Orthetrum coerulescens (Fabricius, 1798)*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	65300	*Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65322	*Sympetrum sanguineum (O. F. Müller, 1764)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65344	*Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)*			Informateur : Jourdain B.				2001

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65376	*Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)*		Reproducteur	Informateur : Van Halder I.				2001
	65395	*Somatochlora flavomaculata (Vander Linden, 1825)*			Informateur : Jourdain B.				2001
	65473	*Anax imperator [Leach, 1815]*		Reproducteur	Informateur : Jourdain B.				2001
	219740	*Ochlodes sylvanus (Esper, 1777)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	219752	*Lycaena alciphron (Rottemburg, 1775)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	219758	*Satyrium ilicis (Esper, 1779)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	219793	*Cupido argiades (Pallas, 1771)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	641941	*Colias crocea (Geoffroy in Fourcroy, 1785)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2001 - 2004
Mammifères	60015	*Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60479	*Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60636	*Meles meles (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60674	*Martes foina (Erxleben, 1777)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60746	*Mustela vison Schreber, 1777*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60831	*Genetta genetta (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	60981	*Sus scrofa Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	61448	*Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	61667	*Myocastor coypus (Molina, 1782)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	61714	*Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Oiseaux	2440	*Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	2497	*Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	2506	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	2508	*Ardea purpurea Linnaeus, 1766*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	2616	*Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	2660	*Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*			Informateur : LPO Aquitaine				2005 - 2010
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	2873	*Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2005 - 2011
	2878	*Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2001 - 2011
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	3076	*Grus grus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	3429	*Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3465	*Cuculus canorus Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3540	*Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3595	*Jynx torquilla Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3603	*Picus viridis Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3611	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*			Informateur : LPO Aquitaine				2009
	3676	*Alauda arvensis Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3696	*Hirundo rustica Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3723	*Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3764	*Parus major Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3774	*Sitta europaea Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	3941	*Motacilla alba Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	3967	*Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4001	*Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4013	*Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4117	*Turdus merula Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4129	*Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4172	*Locustella luscinioides (Savi, 1824)*			Informateur : LPO Aquitaine				2005

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4215	*Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4221	*Sylvia undata (Boddaert, 1783)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	4257	*Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4280	*Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4289	*Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4342	*Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4361	*Parus cristatus Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4466	*Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4474	*Pica pica (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	4503	*Corvus corone Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	4516	*Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	4564	*Fringilla coelebs Linnaeus, 1758*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4580	*Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002
	4619	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Jourdain B.				2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	459524	*Saxicola torquatus (Linnaeus, 1766)*			Informateur : Jourdain B.				2002
Poissons	67257	*Gobio gobio (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	67404	*Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : ONEMA				2008 - 2010
	67422	*Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	67778	*Salmo trutta fario Linnaeus, 1758*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	67817	*Salvelinus fontinalis (Mitchill, 1814)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	69338	*Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : ONEMA				2008 - 2010
Reptiles	77425	*Trachemys scripta elegans (Wied, 1839)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	77619	*Lacerta bilineata Daudin, 1802*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	77756	*Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	77949	*Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	78048	*Natrix maura (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	78064	*Natrix natrix (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Hépatiques et Anthocérotes	6163	*Conocephalum conicum (L.) Dumort.*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	6265	*Pellia endiviifolia (Dicks.) Dumort.*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Mousses	5084	*Fontinalis antipyretica Hedw.*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	5322	*Eucladium verticillatum (With.) Bruch & Schimp.*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	5502	*Cratoneuron filicinum (Hedw.) Spruce*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	6096	*Palustriella commutata (Hedw.) Ochyra*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Phanérogames	79734	*Acer campestre L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	79766	*Acer negundo L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	79908	*Achillea millefolium L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	80590	*Agrostis canina L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	80605	*Agrostis curtisii Kerguélen, 1976*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	80824	*Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	81268	*Luronium natans (L.) Raf., 1840*			Informateur : TROLLIET M.				1987
	81541	*Allium ursinum L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	81569	*Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	82637	*Anemone nemorosa L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	82738	*Angelica sylvestris L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	83866	*Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	83912	*Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	85486	*Baldellia ranunculoides (L.) Parl., 1854*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	85904	*Betula pubescens Ehrh., 1791*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	85986	*Bidens tripartita L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	86289	*Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	86305	*Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	86601	*Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	86634	*Bromus hordeaceus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	87501	*Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	87540	*Caltha palustris L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	87560	*Convolvulus sepium L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	88318	*Carex acutiformis Ehrh., 1789*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	88510	*Carex flacca Schreb., 1771*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	88753	*Carex paniculata L., 1755*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	88766	*Carex pendula Huds., 1762*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	88819	*Carex remota L., 1755*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	88833	*Carex riparia Curtis, 1783*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	88905	*Carex sylvatica Huds., 1762*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	89200	*Carpinus betulus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	89264	*Trocdaris verticillatum (L.) Raf., 1840*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	89304	*Castanea sativa Mill., 1768*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	91382	*Cirsium palustre (L.) Scop., 1772*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	91823	*Cladium mariscus (L.) Pohl, 1809*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	92379	*Erigeron canadensis L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	92501	*Cornus sanguinea L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	92606	*Corylus avellana L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	92876	*Crataegus monogyna Jacq., 1775*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	93936	*Cyperus fuscus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	94207	*Dactylis glomerata L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	94628	*Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	95916	*Eleocharis multicaulis (Sm.) Desv., 1818*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	96180	*Epilobium hirsutum L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	96665	*Erica ciliaris Loefl. ex L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	96667	*Erica cinerea L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	96691	*Erica scoparia L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	96695	*Erica tetralix L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	97434	*Eupatorium cannabinum L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	98460	*Schedonorus pratensis (Huds.) P.Beauv., 1812*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	98888	*Frangula dodonei Ard., 1766*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	98921	*Fraxinus excelsior L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	99494	*Galium palustre L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	100387	*Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	100787	*Hedera helix L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	100956	*Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	101221	*Helosciadium nodiflorum (L.) W.D.J.Koch, 1824*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	102900	*Holcus lanatus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	103031	*Humulus lupulus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	103142	*Hydrocotyle vulgaris L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	103272	*Hypericum elodes L., 1759*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	103514	*Ilex aquifolium L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	103536	*Illecebrum verticillatum L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	103547	*Impatiens glandulifera Royle, 1833*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	103772	*Iris pseudacorus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	103862	*Isolepis fluitans (L.) R.Br., 1810*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	104101	*Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	104145	*Juncus bulbosus L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	104173	*Juncus effusus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	105431	*Lemna minor L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	105615	*Lepidium didymum L., 1767*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	105966	*Ligustrum vulgare L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	106581	*Lonicera periclymenum L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	106748	*Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	106828	*Luzula forsteri (Sm.) DC., 1806*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	107038	*Lycopus europaeus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	107090	*Lysimachia vulgaris L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	107117	*Lythrum salicaria L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	107795	*Melampyrum pratense L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	108027	*Mentha aquatica L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	108361	*Mercurialis perennis L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	108718	*Molinia caerulea (L.) Moench, 1794*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	109091	*Myosotis scorpioides L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	109130	*Myrica gale L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	109732	*Nuphar lutea (L.) Sm., 1809*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	109735	*Nuphar pumila (Timm) DC., 1821*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	109750	*Nymphaea alba L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	109864	*Oenanthe crocata L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	109881	*Oenanthe lachenalii C.C.Gmel., 1805*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	111289	*Origanum vulgare L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	112745	*Persicaria maculosa Gray, 1821*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	112975	*Phalaris arundinacea L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	113260	*Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	113318	*Phyllostachys bambusoides Siebold & Zucc., 1843*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	113418	*Phytolacca americana L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	113689	*Pinus pinaster Aiton, 1789*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	115301	*Potamogeton polygonifolius Pourr., 1788*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	115470	*Potentilla erecta (L.) Räusch., 1797*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	115624	*Potentilla reptans L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	116096	*Prunus mahaleb L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	116137	*Prunus serotina Ehrh., 1788*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	116142	*Prunus spinosa L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	116192	*Pseudarrhenatherum longifolium (Thore) Rouy, 1922*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	116754	*Quercus pyrenaica Willd., 1805*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	116759	*Quercus robur L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	116928	*Ranunculus aquatilis L., 1753*			Informateur : TROLLIET M.				1987
	117025	*Ranunculus flammula L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	117027	*Ranunculus fluitans Lam., 1779*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	117144	*Ranunculus ololeucos J.Lloyd, 1844*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	117503	*Reynoutria japonica Houtt., 1777*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	117860	*Robinia pseudoacacia L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	119097	*Rubus fruticosus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	119698	*Ruscus aculeatus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	119948	*Salix atrocinerea Brot., 1804*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	119991	*Salix cinerea L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	121549	*Schoenoplectus lacustris (L.) Palla, 1888*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	121581	*Schoenus nigricans L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	121960	*Scorzonera humilis L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	122073	*Scutellaria minor Huds., 1762*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	123481	*Lychnis flos-cuculi L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	123708	*Simethis mattiazzii (Vand.) G.López & Jarvis, 1984*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	124034	*Solanum dulcamara L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	124080	*Solanum nigrum L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	124319	*Sorbus domestica L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	124407	*Sparganium emersum Rehmann, 1871*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	125000	*Stellaria graminea L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	126573	*Thymus serpyllum L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	128114	*Ulex europaeus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	128123	*Ulex minor Roth, 1797*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128175	*Ulmus minor Mill., 1768*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	128268	*Urtica dioica L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	128322	*Utricularia vulgaris L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	129087	*Viburnum opulus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	130065	*Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	138850	*Pinus pinaster subsp. pinaster*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	609982	*Euonymus europaeus L., 1753*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	610681	*Laphangium luteoalbum (L.) Tzvelev, 1994*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	611690	*Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip., 1865*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
Ptéridophytes	103843	*Isoetes lacustris L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004
	111815	*Osmunda regalis L., 1753*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				1987 - 2004
	116265	*Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879*			Bibliographie : Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède				2011
	126276	*Thelypteris palustris Schott, 1834*			Informateur : TROLLIET M.				1987

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Autres	53818	*Melitaea cinxia (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : PNR Landes de Gascogne-NM				2004

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	163	*Triturus marmoratus (Latreille, 1800)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	259	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	281	*Hyla arborea (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	292	*Hyla meridionalis Boettger, 1874*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	444432	*Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
Crustacés	162668	*Procambarus clarkii (Girard, 1852)*	Autre	Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain *(lien)*
Insectes	10502	*Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	10979	*Osmoderma eremita (Scopoli, 1763)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	12336	*Cerambyx cerdo Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	53621	*Coenonympha oedippus (Fabricius, 1787)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	53865	*Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	53979	*Lycaena dispar (Haworth, 1802)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	54085	*Maculinea arion (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	65133	*Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65366	*Leucorrhinia albifrons (Burmeister, 1839)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	159442	*Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
Mammifères	60015	*Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60127	*Neomys fodiens (Pennant, 1771)*	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60479	*Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60636	*Meles meles (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60658	*Martes martes (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60674	*Martes foina (Erxleben, 1777)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60704	*Mustela lutreola (Linnaeus, 1761)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60746	*Mustela vison Schreber, 1777*	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60831	*Genetta genetta (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60981	*Sus scrofa Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61258	*Arvicola sapidus Miller, 1908*	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	61448	*Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766)*	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61667	*Myocastor coypus (Molina, 1782)*	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61714	*Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
Oiseaux	2497	*Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2508	*Ardea purpurea Linnaeus, 1766*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2660	*Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2873	*Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2878	*Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3076	*Grus grus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3540	*Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4172	*Locustella luscinioides (Savi, 1824)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4221	*Sylvia undata (Boddaert, 1783)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Poissons	66315	*Petromyzon marinus Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	66330	*Lampetra fluviatilis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	66333	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	67778	*Salmo trutta fario Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	69182	*Cottus gobio Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
Reptiles	77381	*Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	77425	*Trachemys scripta elegans (Wied, 1839)*	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain *(lien)*
	77619	*Lacerta bilineata Daudin, 1802*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	77756	*Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	77949	*Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	78048	*Natrix maura (Linnaeus, 1758)*	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	78064	*Natrix natrix (Linnaeus, 1758)*	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	78130	*Vipera aspis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
	79278	*Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)*	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection *(lien)*
Phanérogames	82715	*Angelica heterocarpa J.Lloyd, 1859*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	92282	*Convallaria majalis L., 1753*	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	94833	*Dianthus superbus L., 1755*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
				Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	95438	*Drosera intermedia Hayne, 1798*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	103514	*Ilex aquifolium L., 1753*	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	106748	*Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963*	Autre	Arrêté interdisant l'introduction de Ludwigia grandiflora et Ludwigia peploides *(lien)*
	109871	*Oenanthe foucaudii Tess., 1884*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	119698	*Ruscus aculeatus L., 1753*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	608144	*Caropsis verticillato-inundata (Thore) Rauschert, 1982*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
Ptéridophytes	106993	*Lycopodiella inundata (L.) Holub, 1964*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- PNR Landes de Gascogne-NM(2004) "Document d'Objectifs rapport "Site n° FR7200708 : Lagunes de Saint Magne et Louchats Site n° FR7200709 : Lagunes de Saint Symphorien Site n° FR7200728 : Lagunes de Brocas" ".

- Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède(2011) "Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR7200797 # Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats. Communauté de Communes de Montesquieu Canton de Le Brède. DREAL Aquitaine. Agence de l'eau Adour-Garonne . ".
- ONEMA() "".
- GREGE(1999) "Mise en oeuvre du plan national de restauration du vison d'Europe. DIREN Aquitaine.".
- LPO Aquitaine() "".
- ANIOTSBEHERE JC.(2009) "Notes et contributions à l'inventaire de la flore girondine. Bull. Soc. Linn. Bordeaux 37 (1) p 1-19".